AGROPARISTECH
NANCY
Bibliothèque

N°1620

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
INSTITUT D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

VIOLENCES

ET

ENVIRONNEMENT

XVI°-XX° siècle

Textes réunis et présentés
par Andrée CORVOL

Cahier d'Etudes 1991 (2)
Forêt, Environnement et Société
XVI°-XX° siècle

AGROPARISTECH BIBLIOTHEQUE NANCY
3 3004 00085871 5

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
INSTITUT D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

VIOLENCES

ET

ENVIRONNEMENT

XVI°-XX° siècle

Textes réunis et présentés
par Andrée CORVOL

Cahier d'Etudes 1991
Forêt, Environnement et Société
XVI°-XX° siècle

PREFACE

JOURNEE D'ETUDES 1991
VIOLENCES ET ENVIRONNEMENT,
XVI°-XX° siècle

par Andrée CORVOL, Directeur de recherche, CNRS
Présidente du Groupe d'Histoire des Forêts Françaises,
(G.H.F.F.)

Les années 1980 ont laissé entrevoir l'importance du thème. On se rappelle le Colloque "Mouvements populaires et Conscience de classe, XVI°-XIX° siècle", organisé par le professeur Jean Nicolas, colloque publié in extenso aux éditions Maloine (1985). On se souvient peut-être aussi de ma thèse, "L'Homme et l'Arbre sous l'Ancien Régime", éditée en 1984 par Economica et montrant toutes les difficultés qu'avaient posées l'élaboration et l'application du Code des Eaux et Forêts de 1669 à une société paysanne qui traitait les bois en espace nourricier ouvert à tous, soumis aux droits d'usage et menacés par l'appétit communautaire...

Cette convergence n'est point fruit du hasard. C'est qu'après les révoltes populaires - leur vogue correspond grosso modo aux années 60 - toutes les formes d'agitation, tant collectives qu'individuelles, à la campagne, en ville, à l'atelier, à l'usine, passionnent la gent historique : l'actualité de 1968 y est pour quelque chose. Ne dévoilent-elles pas, au travers des procès-verbaux et des interrogatoires, des commentaires et des sentences, non seulement la mentalité des fauteurs de troubles mais aussi l'attitude des classes dirigeantes, plus souvent complices ou manipulatrices qu'on ne l'aurait cru ? Vingt ans d'exploitation, 1960-1980, n'ont pas épuisé le filon. Celui-ci va même s'enrichir des pistes tracées par les préoccupations environnementales, une force qui grandit après 1985 comme si l'affaissement du soufflé médiatique "Pluies acides" méritait compensation.

Le grand tam tam sur les pollutions tous azimuts qui rongent notre pauvre planète, à commencer par ses forêts, malades de tout et notamment du surpeuplement en milieu intertropical, a eu du moins un avantage, donner aux chercheurs en sciences de l'Homme et de la Société un nouveau champ à arpenter. Pari gagné ! Les sciences de la Terre qui avaient annexé le domaine réalisent enfin que certaines réponses ne s'obtiennent que par une étroite collaboration entre ressortissants de disciplines habitués à ne se croiser qu'aux marges lointaines de l'épistémologie.

Il faut pourtant apposer quelques bémols aux espoirs que soulève pareil décloisonnement. Un, la collaboration inter-spécialistes s'effectue par initiatives individuelles, l'Université française ne pouvant ou ne voulant assouplir les structures rigides de son enseignement. Deux, elle n'atteint pas l'ensemble des chercheurs en sciences sociales. Les sociologues, les économistes, les biogéographes, les juristes ont vite crié : Présents ! Très peu d'historiens, en revanche, ont inscrit sur leurs tablettes l'Environnement - au même titre que l'Etat et ses grands hommes, la Démographie et les hommes tout court, la Mort et les angoisses qui l'accompagnent, la Religion qui conjure ces peurs ou les transcende, la Médecine qui aide à soigner l'âme et le corps. C'est là le but de cette Journée 1991 : mobiliser les historiens environnementalistes, patentés et non patentés.

L'espèce - les historiens environnementalistes - sort de l'Eau et de la Forêt. Elle est récente, avons-nous dit. Elle a une particularité : certains de ses membres ignorent que la tribu comporte de très nombreux cousins et que, de ces cousins-là, ils pourraient bien être. Combien, en effet, oeuvrent dans leur coin sans penser que leurs travaux importent beaucoup en matière de connaissance environnementale ? Et cela qu'il s'agisse de l'Environnement idéal tel que le construit une époque ou l'autre, chacune ayant sa vision propre, ou de l'Environnement effectif, lequel, parfois, change imperceptiblement, presque à l'insu des témoins : l'existence est brève, les yeux acérés manquent, la prise de conscience ne s'effectue pas, trois raisons parmi d'autres.

Les perceptions comptent ainsi autant, si ce n'est plus, que les réalités dans le façonnement de l'opinion, cet air du temps qui étouffe ou porte tout projet venu d'en haut. La remarque était sensible lors des colloques "La gestion écologique des Parcs et Jardins" (Dijon, mars 1990) et "L'Arbre dans la Vie" (Dijon, novembre 1990) lancés par l'Association Internationale des Entretiens Ecologiques dont les actes sortiront courant 1992. Elle l'avait été aussi dans celui patronné par le Ministère de l'Environnement "La Révolution française, paysage, nature et environnement" (Florac, novembre 1989) en cours de parution sous le titre «L'Espace en Révolution», (édition L'Harmattan). Il en va de même pour cette Rencontre 1991 "Forêt, Environnement et Société", tenue comme chaque année, à l'Institut d'Histoire moderne et contemporaine, le dernier samedi de janvier.

o o
o

A l'issue des débats, il est clair que le thème "Violences et Environnement" s'est notablement diversifié et approfondi en moins d'une dizaine d'années. La journée d'Etudes de ce samedi 26 janvier embrasse en effet les réactions des populations sur la longue durée, que ces comportements s'expliquent par une altération environnementale ou par toute interprétation allant en ce sens. Vaste programme ! Aussi quatre thèmes ont-ils été sélectionnés : la route et son intrusion dans le paysage ; l'usage et la qualité de l'eau ; le milieu urbain vu par les citadins et les ruraux proches ; la forêt, lieu d'expression des délits et des troubles.

Les problèmes que suscitent tracé, édification, fréquentation et usage de la route opposent les riverains qui l'envisagent dans le cadre local, quelques kilomètres jadis, et dans le cadre régional, quelques dizaines de kilomètres aujourd'hui, à ceux qui ont mission de s'en servir pour modeler le territoire national, promouvoir son économie, désenclaver certaines contrées et assurer les liaisons les plus sûres et les plus véloces avec les pays limitrophes.

Les habitants du crû croient souvent ne guère bénéficier d'un axe nouveau et subir en revanche tous les désagréments induits : perturbations consécutives à la phase d'établissement (gel des mouvements fonciers, défonçage des chemins existants), difficultés inhérentes à l'entretien, voire à l'esthétique de la route, avec ses fossés, ses arbres, son revêtement. L'étonnant dans tout cela n'est-il pas la permanence du regard posé sur la route des Lumières comme sur l'autoroute d'après 1945 ?

On pouvait penser le contraire, à savoir que la Révolution désarmerait l'hostilité en supprimant la corvée, ce qui transformait ipso facto la route en source d'emplois et de revenus. Certes, de telles retombées ne sont jamais que temporaires, hormis le cas des commerces. Il n'empêche que trouver de l'embauche et obtenir paiement des charrois, ce n'est pas rien pour des populations plus riches d'enfants que d'écus. Eh bien, non, les propos demeurent globalement négatifs : la route rompt les équilibres traditionnels et greffe en rase campagne les beautés de la ville, beautés dont on n'a que faire. Le raisonnement vaut pour le TGV. Ce n'est pas tant la rapidité des liaisons qui lui est reprochée que ce qu'elle implique : image constante d'un mode de vie différent et écart croissant entre agglomérations desservies et endroits de passage. On n'aime ni la route qui tranche les terroirs ni les trains qui ne se prennent plus en marche.

Ce phénomène se reproduit avec l'eau qui court. Les habitants évoquent abondamment la nécessité de son usage "public", ce qui signifie dans leur esprit usage "collectif" : rien ne doit l'arrêter et nul ne saurait la rendre payante. Bref, on veut bien des installations créées par un particulier (et le seigneur n'est jamais que le premier d'entre eux) afin d'en améliorer l'utilisation, ponts, vannes, retenues, écluses, moulins, fontaines, lavoirs, abreuvoirs. On refuse pour autant qu'il entre dans ses débours : ni péages ni banalités ! à bas leurs symboles ! (et cela va de la pancarte où est cloué le tarif à la cabane du préposé), à mort ceux que l'inventeur-propriétaire engage pour encaisser "son juste dû" ! Pourtant, il est rare que les violences occasionnent pareils excès. L'irréparable est annoncé, pas commis. Pourquoi ?

C'est que le maître des lieux échappe à la vindicte par son absence. Il en va de même pour cette entité qu'est l'Etat. Leurs représentants, sachant par ouï-dire ce qu'il en coûte de protéger semblables investissements et d'imposer des règles visant la salubrité de l'eau et la circulation sur l'eau, fuient avant que la colère n'ait dégénérée. Et puis, ils sont gens du pays : chacun se connaît et personne ne souhaite les représailles familiales. On saccage. On hurle. On ne tue pas. On blesse parfois. La modération envers l'homme s'accompagne d'un superbe mépris à l'égard de l'environnement. Que celui-ci soit sous le coup d'une "privatisation", fait de Prince ou de

potentat, fait de notable ou de manant, on saccage gaillardement. La razzia emporte tout, les poissons dans la portion de rivière réservée comme les arbres dans le quart de futaie ou la vente concédée à un quelconque marchand, fut-il estimé et aimé cent lieues à la ronde.

o o
o

En fait, ces agissements, justifiés par leurs auteurs au nom de pratiques "immémoriales", lesquelles ne sont, juridiquement parlant, que trentenaires, dissimulent d'autres affaires, d'autres stratégies : le village d'amont dont les rouisseurs corrompent l'eau alors qu'on en ferait bien autant, l'usine proche qui dérive l'eau alors qu'on louche sur l'importation de ses activités, etc. Le combat pour la défense environnementale ? Un paravent qui cache mal maintes envies plus ou moins refoulées.

Le point est essentiel. Il est rare en effet que la dénonciation porte véritablement sur "l'environnement" lui-même. Dans tous les cas, le mot sonne de manière désintéressée et, par là, peut attendrir les autorités et les amener à accorder la requête présentée. Dans la plupart des cas, pourtant, le mot se confond avec le "milieu exploitable", et exploitable à des fins strictement économiques. On ne le dirait pas en écoutant les résidents clamer haut et fort leur volonté de préserver un paysage, un site, un cadre de vie, des ressources qualifiées au XX° siècle de "non renouvelables" et auparavant de "non infinies" (sic). Le primat revient au local, c'est-à-dire au concret, et le rejet, au national, au lointain, c'est-à-dire à l'abstrait. Les grandes migrations du XX° siècle, exode rural, immigration massive, afflux touristique, n'ont pas submergé Clochemerle.

On suspecte quelque ironie dans cette appellation ? Si ironie il y a, elle est bien innocente. Le sentiment d'appartenir à une communauté tient beaucoup en effet au soutien que chacun, autochtone ou arrivant de fraîche date, apporte à ces revendications formulées "au nom de tous", expression qui descend en droite ligne de "l'assemblée commune" d'autrefois. On ne se bat durablement que pour des objets, un décor, des repères pourrait-on dire, sensés être, à tort ou à raison, ceux des grands-parents. A preuve ces admirables lavoirs autour desquels les femmes ne se réunissent plus. L'eau n'y coule même plus parfois, si ce n'est qu'en revient le mois des touristes. Qu'importe ? Les bacs débordent de fleurs. L'usage défunt ressuscite par la restauration et l'ornementation de ce qui en était l'instrument. L'étranger contemple et photographie un souvenir matérialisé, le mauvais état de la rivière traduisant, lui, que la maintenance n'incombe point aux habitants parce qu'elle N'ETAIT pas, jadis, de leur ressort.

o o
o

L'attention ne se partage pas équitablement entre tous les éléments environnementaux. L'amour est sélectif, ici, chérissant ce qui relève d'une histoire patrimoniale et territoriale, là, répudiant ce qui jamais n'a pu lui être imputé. Les défaites des stratèges passés se conjuguent donc souvent au présent.

Il y a ainsi ce qui relève de ses semblables et ce qui n'en relève pas. L'accord est tacite. Malheur à qui veut confisquer les cartes et les redistribuer autrement. C'est le sort qui attend les individus déclarés boucémissaires à l'occasion des grandes crises environnementales, dues aux hommes en temps de guerres et de pestes, dues aux cieux en temps d'inondation et de sécheresse. La communauté tout entière manifeste sa solidarité et repousse l'adversité en châtiant celle ou celui accusé de tous les maux, le soldat qui sème la maladie, la sorcière qui attire la calamité. Là, point de pitié : toutes les atrocités sont permises.

On a plus d'indulgence en terrain forestier, même lorsqu'une refonte du foncier ou une modification d'aménagement bouleverse l'accès familier à d'indispensables ressources. Les atermoiements sont de rigueur entre adversaires. Les paysans réclament du bois pour leurs foyers, de la pâture pour leurs bêtes. Les gardes savent qu'il est vain d'interdire ce qui est vital. S'ils tentaient l'expérience, ils seraient vite débordés et les effets des troubles dépasseraient de beaucoup les dégradations qu'une excessive sévérité voulait réduire. Les coups sont esquivés de part et d'autre précisément pour éviter que ne s'aggravent les pressions détérioratrices.

Pragmatisme des réactions : l'environnement se confond avec le milieu parce qu'il est une richesse, non pas en tant que tel, mais pour les hommes qui s'y meuvent. Stupeur indignée de notre génération : et le respect de la faune, de la flore, en un mot, pour parler savant, du biotope là-dedans ?

o o
o

Soyons honnêtes. Lorsque nous revendiquons "la qualité de l'environnement", qu'avons-nous en tête ? Sinon la satisfaction de NOS besoins : le silence des alentours, la pureté de l'air, l'authenticité du lieu, la liberté des déplacements, tout ce qui définit une harmonie, une esthétique, jugées la perfection même dans cette seconde moitié du XX° siècle. Or, admirable, ce modèle résidentiel ne l'est que par contraste. Celui-ci s'érige point par point face aux caractéristiques plus ou moins exactes de l'habitat dominant, quartier bruyant, quartier pollué, quartier artificiel, quartier encombré. On demandait jadis au milieu "naturel" de pourvoir à tout. On exige maintenant que l'environnement soit "naturel" quitte à le rendre tel.

La différence est moins grande qu'il y paraît. Il en est d'hier comme d'à présent : il s'agissait d'accéder aux subsistances, il s'agit de préserver un cadre, deux objets qui ont un équivalent monétaire, le prix au poids, la valeur au m^2. La violence pour empêcher la disparition de l'un et de l'autre n'est pas inspirée par des considérations générales mais par la défense d'un certain vécu, d'une certaine mémoire, d'un certain imaginaire aussi.

Les discours font revenir le naturel au galop alors qu'en vérité c'est toujours l'homme et ses demandes, l'homme et ses attitudes, qui est en cause. L'état de nature n'existe pas. Le milieu naturel est anthropomorphe. L'environnement naturel est une aspiration. Le Paradis ne doit pas en être très

loin. Il n'y a que les provocateurs qui avouent n'adorer que l'artifice, une audace impardonnable dans la société occidentale. L'arbre en ville ? Le bois en ville ? : les seuls ersatz admis. La nature imitée risque fort de devenir l'objectif ultime d'une guerre depuis longtemps perdue. Il n'est pas sûr en effet que la friche, marque de déshérence humaine, soulèvera, elle, le moindre intérêt, si ce n'est celui des aménageurs.

o o
o

NB - Les communications faites lors des journées d'Etudes "Forêt, Environnement et Sociétés, XVI°-XX° siècle" sont publiées par l'Institut d'Histoire Moderne et Contemporaine avec le concours financier du Ministère de l'Environnement, Service du S.R.E.T.I.E. Qu'il en soit chaleureusement remercié !

Cette rencontre 1991 portant sur "Violences et Environnement" disponible au premier trimestre 92, est remise aux participants de la suivante, "Le Feu - à la maison, par les champs et dans les bois" fixée au samedi 25 janvier 1992 laquelle paraîtra donc début 1993.

Pour tout renseignement s'adresser au :

Secrétariat de l'I.H.M.C.,
45 rue d'Ulm 75005 PARIS.
Tél. : 43.29.12.25 (poste 32.10)

Première Partie

L'EAU ET LA ROUTE

BATAILLE AUTOUR DES MOULINS A EAU (XIX° SIECLE)

par Françoise FORTUNET

Autour des moulins à eau, qu'il s'agisse de leur établissement ou de leur fonctionnement, une bataille pour l'usage de l'eau se développe, non pour la maîtrise de cet élément naturel (ce qui supposerait résolue la question de la propriété du lit du cours d'eau) mais pour la liberté d'en user. En effet, "il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage commun à tous". L'article 714 du Code civil reprend en ce domaine l'héritage des catégories juridiques du droit romain. Les principes régissant leur utilisation doivent, par conséquent, concourir à la *garantie d'un libre accès de tous les usagers potentiels*, forts nombreux au début du XIXe siècle, qu'il s'agisse de l'utiliser à des fins et pour des besoins domestiques, agricoles et industriels ; *ce qui revient à garantir une jouissance privative de l'eau.*

L'enjeu de la bataille est de permettre tout à la fois le libre écoulement naturel des eaux et leur libre disposition, ce qui représente le pari d'une coexistence difficile à assurer, d'où la permanence des conflits. Aussi, est-il impératif de fixer préventivement les bases sur lesquelles édifier le régime des relations entre usagers simultanés ou successifs afin d'apprécier la réalité de son déroulement et son efficacité ; car, qui dit utilisation d'éléments fluides, dit nécessairement entrave et détournement avec le risque d'une utilisation excessive et abusive par les uns et de dommages et préjudices pour les autres.

I - DEFINITION D'UNE POSSIBLE COEXISTENCE

Antérieurement à la Révolution, les pouvoirs de police, seigneuriaux et royaux, se conjuguaient pour réglementer l'usage de l'eau ; l'ordonnance d'août 1669 fournissait l'essentiel du dispositif juridique observé.

Un tel souci de préserver "ce don que la nature a fait à tous les êtres" ne peut qu'être respecté, et cela justifie la politique conservatoire et modérée du législateur révolutionnaire qui généralise et étend le pouvoir de police de l'administration publique en affirmant la nécessité d'une surveillance continuelle (L. 12-20 août 1790), et rappelle l'impossibilité d'une appropriation privative des eaux navigables et flottables aux termes du Code rural des 28 septembre et 6 octobre 1791 (Titre I, Section I, art. 4), laissant en suspens

la question de la propriété des autres cours d'eaux, laquelle le restera d'ailleurs jusqu'à la loi du 8 avril 1898.

Ainsi, chacun jouit d'une totale liberté dans l'usage qu'il peut faire individuellement des eaux mais en ayant la double obligation de ne pouvoir "inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible" (Code rural de 1791, Titre VI, art. 15-16) et de devoir "rendre à la sortie de son fonds à son cours d'eau ordinaire" les eaux utilisées (art. 644, Code civil).

La surveillance administrative va s'exercer à travers une réglementation appropriée à chaque site et établissement, et élaborée à l'issue d'une procédure minutieuse de consultation des intéressés et de visite des lieux, à partir de la demande (pétition) d'un usager-exploitant ou à l'occasion de réclamations relatives à un quelconque dommage subi. Organisée pour les cours d'eau navigables et flottables par l'arrêté du 10 ventôse an VI (9 mars 1798), elle sera implicitement étendue à toutes les rivières du territoire national par la jurisprudence des tribunaux.

Le règlement d'eau délivré constitue tout à la fois le *titre de l'usinier-exploitant* (concessionnaire ou propriétaire) afin de légitimer son activité et *fixer la loi des parties* pour déterminer les responsabilités respectives en cas de dommages. Plus précisément, c'est l'administration des Ponts-et-Chaussées qui se voit investie de l'exercice de la police des eaux pour les simples moulins avec le concours de celle des Mines et des Forêts pour ceux à usage industriel. Ce sont ces différents services spécialisés qui vont, sur le terrain, fixer les régles et définir le cadre de rapports supposés pacifiques entre riverains et usagers.

Ce sont les procès-verbaux de visite des ingénieurs et les consultations de l'enquête publique de commodo in incommodo ouverte dans les communes concernées qui expriment résistances et tensions rencontrées et, par là, révèlent les germes des conflits. Ces observations transcrites par écrit dans les rapports que les techniciens doivent rendre ou exprimées plus directement sur les registres ouverts en mairie, traduisent les oppositions que rencontre la réalisation d'un projet et dénoncent préventivement les risques et dangers de l'entreprise quant à la perturbation à venir du libre cours des eaux d'abord et surtout, par delà, de l'équilibre du système d'économie rurale. Sans aucun doute, c'est bien de la perception d'une réalité pleine de turbulences et perturbations diverses qu'il s'agit.

II - REALITE DE LA BATAILLE

Pour commencer, il faut avouer l'inefficacité partielle d'une réglementation à laquelle échappent bon nombre de constructions existantes, donc antérieurement établies, et ne pouvant être démolies ; sauf à supposer des aménagements et transformations capables d'augmenter la production et d'alimenter des installations nouvelles grâce à la fourniture d'eaux plus abondantes. Il faudra alors, pour qu'il y ait intervention, que les autres riverains et usagers lassés par les dommages (débordements et infiltrations) subis mettent en cause l'usinier responsable, sollicitant tout à la fois l'autorité

administrative pour agir et les tribunaux civils ordinaires pour obtenir réparation.

Ce sont, en général des *plaintes*, craintes et inquiétudes *plus individuelles que collectives*. Tout part, semble-t-il, de la constatation, réelle ou fictive, d'un intérêt lésé, se fondant sur une situation acquise. Les usiniers, meuniers et industriels, situés à l'amont et à l'aval, vont joindre leurs voix pour dénoncer non pas tant les destructions potentielles que les risques d'une concurrence accrue par de nouvelles installations. Seuls les usagers agricoles invoquent un véritable intérêt général pour protéger leurs champs et leurs maisons.

Il ne s'agit donc que d'un champ de bataille restreint à une *perception très privative du danger*, au risque, dans le cas contraire, d'être contraint à l'impuissance. Ne s'affrontent donc que des concurrents directs, mus par la défense de leurs intérêts propres, excepté quelques "pleurants sincères" mais malchanceux, tels ces habitants voisins d'un moulin. Depuis plus de 25 ans, ils subissent des inondations catastrophiques et avouent "n'avoir aucun espoir d'être jamais entendus" par l'administration subjuguée par l'intérêt d'un seul particulier. Injonctions et mises en demeure restent ainsi inefficaces.

Il faut donc se résigner et admettre que *l'attitude de l'administration reste des plus réservées* quant à la prise en compte de protestations pourtant fondées et renforcées par un avis conforme du maire de la commune. Pèsent sur elles une sorte de suspicion et une méfiance dénonçant le réflexe de passivité et d'inertie, supposant même malveillance et jalousie à l'encontre de toute nouveauté susceptible de perturber l'équilibre traditionnel de la communauté et, par delà, celui du système local d'économie rurale.

L'administration, soucieuse du bien public se doit de passer outre à de telles réactions et ne craint pas de le faire... en renversant la présomption de cupidité contre ceux même qui l'avançaient. Il ne peut être question en effet de "briser l'élan et le dynamisme de ceux qui ne craignent pas d'investir" pour accroître leur capacité de production et développer la puissance économique nationale. L'efficacité d'une telle surveillance est donc constituée d'autorisations a posteriori, de règlements d'eau violés en permanence et de mises en demeure stériles car peu ou pas sanctionnées. Autrement dit, l'administration ne peut que soutenir "le laissez-faire" puisqu'il est hors de question "d'empêcher le nombre de moulins de s'accroître pour entraver la concurrence !" comme il sera hors de question de s'opposer à un captage pour l'alimentation d'un canal de navigation, ou à une prise d'eau pour l'alimentation de la grande ville toute proche, quels que soient les intérêts locaux lésés. Bref, *le souci de la rentabilité maximale de l'usage de l'eau* paraît le seul critère définissant le "véritable intérêt général".

CONCLUSION

En guise d'épilogue à cette bataille pour l'eau, il apparait que l'usage de l'eau (et de l'énergie qu'elle procure non dissociable) ne peut être que *libre, gratuit et utile* tout à la fois. C'est donc à apprécier de la réalité de cette conjonction que l'administration s'attache. Comment alors imaginer que ce régime ne soit pas arbitraire, lieu de tension puisque de frustration ? C'est

en séparant l'usage de l'eau de l'énergie hydraulique que la loi du 16 octobre 1919 soulignera les nécessités d'une utilisation dans un régime juridique différent. Voilà le problème réglé car on évacue alors les cadres privatistes du Code civil, on s'y efforce du moins....

POUR EN SAVOIR PLUS

- Une étude détaillée de l'organisation de la surveillance administrative qui pèse sur les moulins sera publiée dans un prochain fascicule des *Mémoires de la Société pour l'Histoire des anciens pays bourguignons, comtois et romans*, 1991.
- Arch. dép. Côte d'or. XI, sb/7-28-66-68-134.

o o
o

LES EAUX COURANTES AU LUXEMBOURG, SOURCES DE CONFLITS (XVII° - XVIII° siècle)

par Paul ROUSSEAU

Le Concordat d'Augsbourg du 10 mars 1548 stipule que "la Souveraineté de la Moselle, de son Lit et de ses Rives, ainsi que des Sentiers nommés vulgairement Leynpaeth (passage de la corde des bateaux) qui se trouvent des deux côtés de cette Rivière, ... appartiendra désormais au Duc de Luxembourg". Que la souveraineté du fleuve revienne au monarque et non aux seigneurs riverains, le procureur général Labbey le formule ainsi au XVIII° siècle : "Remontre ... que les fleuves et rivières navigables ont en tout temps mérité d'être mis sous la protection des Augustes Souverains ... puisque c'est par leur voie que les provinces communiquent les unes aux autres les biens. De la même influe que c'est le bien de l'Etat et du public qui exige et rend nécessaire la liberté de navigation" etc... Pour ces mêmes motifs, la liberté de passage à travers les vannes est garantie : elle vaut pour les bateaux, le bois de flottage et ... les poissons.

I - VILLES CONTRE ABBAYES

La Sûre, à partir d'Echternach, est aux mains des moines de l'abbaye Saint-Willibrord, en vertu de privilèges accordés par Henri IV, et Lothaire III, renouvelés par Charles Quint. De ce droit, ils mettent à l'amende les propriétaires de vannes non-conformes au règlement et retiennent les eaux de façon à ce qu'aucun poisson ne puisse remonter la rivière. En 1750, ils sont cités à ce sujet devant le Conseil provincial, la vanne incriminée de Mesenich n'appartenant à nul autre qu'à l'Empereur. En 1750, le candidat "*es Loix*", Théodore Lorent, accompagné d'un échevin d'Echternach, du maître des pêcheurs et d'un confrère, ainsi que du frère Cellier, constate lors de deux inspections l'absence de tout passage. Le rapport joue en faveur des révérends pères. Il a l'écoute de l'abbaye. La relation entre l'abbaye et sa cité abbatiale n'a jamais été au beau fixe. Par deux procès, les bourgeois tenteront d'obtenir le droit de pêche. Perdant l'un mais gagnant l'autre, l'abbé interjette aussitôt appel au Conseil provincial en 1751. A Luxembourg, c'est l'abbé d'Altmunster qui contestera aux bourgeois de cette ville les droits sur l'Alzette qui longe le monastère.

II - SEIGNEURS CONTRE RIVERAINS

Selon les coutumes, les rivières et ruisseaux non-navigables relèvent du seigneur des lieux et de lui seul. Ce qui explique le commentaire suivant : "S'il devait y avoir à cet égard des différences et des privilèges, ce serait certainement en faveur des nobles à qui la chasse (la pêche) convient par état et en qui cette passion est plus excusable qu'en des personnes de profession différente". Lorsque deux seigneuries se touchent sur le parcours d'une rivière, celle-ci est réputée mitoyenne. Vers 1604, les habitants de

Bürden, copropriétaires d'un moulin d'écorces avec le seigneur de Bourscheid, refusent de payer la rente d'eau à l'autre ayant droit, le seigneur de Welscheid. Ce dernier fait alors démonter la vanne de moitié. S'en suit procès au Conseil provincial.

III - LES PRETENTIONS SOUVERAINES

L'introduction du cadastre par Marie-Thérèse d'Autriche en 1766, malgré l'opposition de la noblesse luxembourgeoise, met un point final au différent entre prétendus propriétaires de terrains. Le receveur de Brandebourg "gage" en 1607 un bourgeois de Diekirch, ayant pêché dans la Blees en un lieu que les deux parties déclarent être leur. L'imbroglio grandit, lorsque la marktvogtei de Diekirch doit engager des terres. En 1629 débute une longue série de plaidoyers devant le Conseil provincial. Cinq seigneurs reprochent à celui d'Erpeldange d'intercepter le cours supérieur de la Sûre par une vanne érigée *contra morem patriae*. Selon un témoin, ceux de Bourscheid ont démoli *ipso facto* une clôture couronnant l'ancienne vanne d'Erpeldange. Plusieurs villes et villages sont alors affranchis et obtiennent le libre usage de leurs eaux.

Restent cependant plusieurs mesures vexatoires. Défense est faite au pêcheur d'avancer plus loin dans l'eau que la hauteur de sa taille. Défense est faite de pêcher de nuit au feu. Sans parler de la préemption du seigneur sur la prise et des restrictions sur la pêche au seul usage personnel. Les corporations de pêcheurs, comme à Grevenmacher, à Luxembourg sont de plus corvéables.

Ainsi en règle générale, les habitants sont exclus du droit de pêche. Ils ne se privent pas cependant d'améliorer l'ordinaire par un plat de poissons. Ce qui amène la justice au XVIII° siècle à copier la mode française : doubler l'amende en cas de récidive, voire en imposer une plus forte encore à la troisième fois. Il s'en suit une escalade de violences entre délinquants et gardes. Tout criminel, arrêté les armes à la main en "poissant", est condamné à la fustigation, au bannissement et à la confiscation des engins de pêche.

Par extension, le droit de pêche s'applique à toute surface d'eau, même alimentée par un très petit filet d'eau, cas des étangs et marais. Il en est de même pour les droits d'épave et de levée de corps. Les rivières, par le biais de la richesse piscicole et de la force motrice, constituent une source de revenus seigneuriaux. Les habitants peuvent donc louer un cours d'eau. Ils ne peuvent pêcher sur les terres d'un moulin, considérées comme propriété privée.

IV - VERS L'UNIFORMITE LEGISLATIVE

Certains ruisseaux offrent une dénivellation si forte, que plusieurs "usines" peuvent s'y mettre d'affiliée. En cas de surestimation de la puissance de l'eau ou lors des périodes de sécheresse, le propriétaire situé en bas de file n'a souvent d'autre recours que le procès pour éviter la faillite. En 1612, le meunier de Dommeldange se plaint que les boues, provenant du lavage du

minerai des prés, bouchent son canal. Rares sont les mentions faites au sujet de l'irrigation au Luxembourg. En 1724, le meunier de Brouch doit payer des paysans pour chasser les délinquants qui dévient «ses» eaux afin d'irriguer et fertiliser leurs champs.

Les Pays-Bas autrichiens n'échappent pas à la centralisation de l'administration et à l'uniformisation des textes législatifs. Dans cet ordre d'idées, Charles V ordonne en novembre 1531 que les différentes coutumes du Luxembourg soient transcrites et rassemblées. Philippe II et les archiducs Albert et Isabelle réitèrent la demande jusqu'à ce que le président du Conseil provincial, Jean Benninck, s'exécute en 1616. En 1623, paraissent les "Coutumes générales des pays duché de Luxembourg et comté de Chiny".Elles auront force de loi jusqu'à l'introduction du Code Napoléon en 1804. Ces coutumes ne consacrent que le tout dernier article aux eaux courantes : défense de pêcher aux amorces ainsi que de faire du feu la nuit.

Des effets de l'ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts de 1669 de Louis XIV, il ne reste point de traces écrites, les Français ayant, comme tout occupant étranger du Luxembourg, emporté le gros de leurs papiers.

Reprenant l'administration sur le modèle léger de l'époque espagnole, Maximilien-Emmanuel de Bavière, avec l'ordonnance sur le fait de la chasse et la pêche de 1711, montre plus d'autoritarisme. Il oblige chacun à présenter dans les six mois ses titres aux droits de pêche sous peine de les perdre. Bien que les ordonnances réunies sous le régime autrichien ne valent pas le Code de Louis XIV, la souveraineté sur toutes les eaux par le monarque progresse rapidement, à commencer par le texte de 1720 sur le nettoyage des lits de rivières. Cette ordonnance, renouvelée en 1737 et 1757, ne vise pas que les seuls habitants récalcitrants mais aussi les seigneurs, prévôts et officiers. L'égalité progresse... Pourtant, quelques sujets se rebiffent. Le placard de mars 1733 sur les "Conditions sous lesquelles on expose l'Administration et Ferme Générale des Domaines ..." stipule qu'un juge s'enquerra à l'avenir de l'alevinage. En marge de l'article 14 en question, la main du président des Trois-Etats a ajouté : "Le décret ... n'a jamais été publié." Dans une lettre jointe, un anonyme s'offusque : "si les fermiers relaissent en ferme (la pêche), ils disposeront des biens d'autrui." Et d'ajouter : "... jamais jusqu'à présent ... (les Majestés) ... n'ont pensé à se rendre les maîtres de la pêche appartenante aux particuliers de ce pays, soit à titre de leurs Seigneuries, ou ce à autre titre". A quoi le pouvoir royal répond à l'occasion de l'enquête sur les débordements néfastes de l'Alzette vers 1766 : "... il n'y a qu'une police supérieure qui puisse ... subordonner ces inconvénients ... à l'utilité du plus grand nombre".

Un quart de siècle plus tard, rien n'a changé... si ce n'est la conception du pouvoir lui-même ! Quatre ans après la prise de la Bastille, la Commission royale de Luxembourg, dans une missive à l'administration à Bruxelles, écrit au sujet de l'octroi pour l'érection de moulins à eau sur les rivières non-navigables : "... il importe peu au peuple de la province que des usines soient constituées en vertu de permissions du Souverain, ..., elle ne concerne cependant que les classes privilégiées, classe toujours avide de faveurs qui, par la voie des mêmes représentants, fera demain de nouvelles

demandes si on lui accorde aujourd'hui celle dont il est fait mention".

CONCLUSION

Cet article n'appelle guère de conclusion, compte tenu du fait qu'un an de recherche au sujet des eaux courantes dans les Archives nationales à Luxembourg ne saurait fournir qu'une entrée en matière. Le vrai visage de la violence se cache sous des tonnes de papiers inexplorées. L'ascension du pouvoir souverain, apparue à la lueur des documents, devra être confirmée par des recherches à Bruxelles et à Vienne, sièges hiérarchiques administratifs pour le Duché de Luxembourg au XVIII° siècle.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Arch. nat. Luxembourg A.XI.10, titre VI, *Contestations entre le Luxembourg et Trèves*, 1768-1769.
- Arch. nat. Luxembourg A.XIX.7, 8.
- Nicolas Majerus : *Die Luxemburger Gemeinden nach Weistümern, Lehenerklärungen und Prozessen*, tome 4, pp. 642.
- Arch. nat. Luxembourg, papiers du notaire Merjay.
- Arch. nat. Luxembourg, Conseil provincial, 1574.
- Arch. nat. Luxembourg, A.VIII, 26.
- *Regesten des Archivs der Herren von Bourscheid*, tome 1, bearbeitet von François Decker, 1989, Verlag des Landesarchivverwaltung Rheinland-Pfalz, tome 49.
- Jules Vannerus : *Diekirch et sa marktovgtei*, Diekirch, 1898, imp. Justin Schroell, *passim.*
- Emile Erpelding : Ein aufwendiger, langwieriger ... Prozess wegen des Wehrs der Bannmühle von Erpelding bei Ettelbrück, in *les Cahiers de Bourscheid*, n° 4, mai 1987.
- Emile Erpelding : *Die Mühlen des Luxemburger Landes*, Luxembourg, 1981, Sankt-Paulus Druckerei.
- Nicolas Majerus : *Histoire du Droit dans le Grand-Duché de Luxembourg*, tome 1, Luxembourg, 1949, imp. Saint-Paul, p. 368.

o o
o

LA ROUTE ET LES RIVERAINS, 1750-1820

par Jean-Marcel GOGER

L'époque moderne hérite de la route médiévale laquelle agrée tout à fait passants et riverains. Toutefois, par penchant intellectuel, elle s'efforce de recréer la voie romaine par laquelle l'Etat compose son territoire : ce projet est mis en chantier par les Lumières mais, entre 1750 et 1820, se trouve perturbé par une anomie riveraine que 1789 exacerbera. La Révolution et l'Empire s'emploient à désamorcer cette opposition au travers d'une esthétique pré-romantique.

I - DU CHEMIN NEGOCIE A LA ROUTE MODELISEE

Dans le Limousin ancien, les voies sont des chemins de campagne ou des pistes permanentes. Les premiers assurent des communications régionales en contournant les terrains précieux et captant par détours les implantations humaines : ils forment la base du parcellaire. Les secondes consolident servitudes de passage et partages successoraux. Ces communications forment l'héritage des arbitrages coutumiers : elles submergent les tracés romains au XI° siècle, abandonnant centralité et rectitude pour relier les lieux habités. En Limousin, la direction romaine de Limoges à Périgueux est déviée vers l'abbaye de Solignac, celle de Bourges à Bordeaux vers la forteresse de Lastours.

A partir de 1150, les déplacements interurbains reprennent vigueur et les légistes des XIII°-XIV° siècles définissent pour eux des chemins royaux ou grands chemins, mais ces axes sont d'abord définis par la protection juridique qu'y exerce le Roi. Comme l'explique l'*Encyclopédie* en 1753, le voyageur doit programmer sa route à travers la juxtaposition des lacis locaux. Il est par ailleurs attesté que des chemins royaux délimitent les terroirs, d'où une continuité entre le milieu local et le déplacement lointain du voyageur qui, à la Renaissance encore, éprouve un sentiment d'engluement. Toutefois, dès le XIII° siècle, Beaumanoir affecte de voir dans les chemins royaux ceux "que Jules César fit faire", traduisant une nostalgie pour la voie droite des géomètres romains et suscitant un paradigme antiquisant qui se retrouvera au XVII° siècle. En 1604, des architectes liés à l'Etat sont affectés à des ouvrages de pont. En 1668, des ingénieurs du Roi participent aux constructions routières. Ces dates marquent un tournant. Là s'affirme l'Etat de police, désormais capable d'investir le champ technique avec une politique routière.

Cette transformation suscite la naissance du génie routier, en 5 étapes :

1 - 1622, l'archéologue Nicolas Bergier vante les mérites de la route romaine ;

2 - 1693 à 1715, l'architecte Henri Gauthier et l'abbé de Saint

Pierre militent pour la restauration des chemins et leur encadrement par des agents publics ;

3 - 1716, le Conseil du Dedans crée les Ponts-et-Chaussées ;

4 - 1747, l'intendant Trudaine crée l'Ecole des Ponts, qui devient centre d'application pour Polytechnique en 1795.

5 - De 1747 à 1794, sous la direction de Perronet, l'Ecole des Ponts est un instrument de géométrisation routière, puis, sous celle de Prony, entre 1798 et 1839, elle s'oriente vers le calcul du tracé à paramètres multiples. Entre 1747 et 1825, la route réintroduit ainsi le regard géométrique, puis algébrique, dans la perception de l'espace. Elle participe en avant-garde à l'évolution qui transforme le milieu empirique en environnement mathématisable par la science et modelable par la technique.

Pour la route, le passage de la police spatiale à l'aménagement du milieu est très progressif. Il produit graduellement des éléments architecturaux dont la somme, obtenue vers 1750, donne la route des Lumières. Cette transition du juridique vers le technique s'inscrit dans une stratégie de contrainte sur le riverain, attaqué dans ses intérêts et associé contre son gré.

La chronologie de ce déploiement couvre toute l'époque moderne :

- 1552, obligation pour les riverains de planter des arbres leur appartenant au bord des grands chemins ;

- 1680, concrétisation des largeurs légales, premiers revêtements normatifs avec matériaux voiturés par corvée ;

- 1705, obligation faite aux riverains de creuser et entretenir des fossés en laissant une berme, alignement au plus droit sans distinction entre expropriés, indemnisation réduite aux terrains précieux ;

- 1720-21, concession aux seigneurs-voyers de la plantation en cas d'inertie des riverains, repiquage à l'extérieur des fossés et chez le particulier ;

- 1738, réquisition par corvée des paysans, jusqu'à 18 km de distance, pour tous travaux sur la plate-forme délimitée par les fossés ;

- 1747 enfin, plate-forme divisée suivant la norme Perronet en trois voies : un revêtement d'arête, un accotement pour l'approvisionnement des matériaux de revêtement, un autre pour l'évitement ou le croisement.

- 1746 à 1775 cependant, un modèle routier plus novateur prend forme en montagne. L'ingénieur Jean Saint-André dans le Jura, son collègue Pierre Trésaguet en Limousin, déploient des tracés sur de grandes courbes qui épousent les déclivités douces, tracés adaptés à l'effort chevalin.

- entre 1821 et 1825, cet art de la courbe est ramené en plaine par les ingénieurs Lenglier et Courtois, soucieux pour l'un de faciliter le tirage et pour l'autre d'optimiser la desserte. Il est investi par l'esthétique pré-romantique de la Révolution et de l'Empire, laquelle envisage de parer la voie avec végétaux rapprochés et semis d'édicules, tout en enroulant sur les montagnes des tracés qui unissent l'englacé et l'humanisé.

II - LES RIVERAINS CONTRE LES PLANTATIONS ET LA CORVEE

La route du XVIII° siècle impose sa rectitude aux riverains au nom d'une géométrie égalitaire. Elle contribue à un thème aménageur qui culmine à l'automne 1789, quand Thouret conçoit les départements comme des divisions "*égales entre elles*", suivant une spatialisation "*mathématique*" que combat Honoré Mirabeau, défenseur des commodités locales. La querelle qui oppose la géométrie administrative et l'usage commun du terrain résonne profondément dans les débats routiers. Les riverains jugent ainsi que l'idéal égalitaire des ingénieurs dissimule, en dépit des sections droites, des rapports de force sociaux.

En mars 1789, des paroissiens de Châteaubriant exposent notamment que la corvée en nature, qui subsiste en Bretagne, est "contraire (...) à l'égalité civile", puisqu'elle requiert des laboureurs sur des grandes routes qui "ont été tracées principalement (...) pour la communication des villes entre elles, pour la commodité des grands et des riches". Au surplus, les voies en question "laissent presque toujours à côté les possessions nobles" et ont "souvent été détournées pour servir d'avenues aux châteaux des seigneurs". D'après ces plaintes, les nouvelles infrastructures dénaturent l'immémoriale négociation du passant avec la contrée, en la conservant sous une forme affadie : le service de la ville et le détour par le manoir, miroir rural de l'hôtel particulier. Cette altération stimule immanquablement des oppositions dont le cheminement comportemental s'apparente à celui des émotions populaires, avec protestations, mises en garde et passages à l'acte, suivant une logique qui pose le passé en âge d'or.

Par son mode d'exécution et son accessibilité très basse, la route du XVIII° siècle se heurte de la sorte à l'inertie qui boude sa mise en oeuvre ou à l'anomie qui la dégrade. Particulièrement soumise à la mauvaise humeur dans l'ambiance révolutionnaire, elle demeure un cadre de police administrative, que l'Etat doit imposer au riverain.

Historiquement et dans l'environnement, la route moderne commence par les plantations. La Révolution s'attaque plus particulièrement à celles-ci au nom du droit de propriété privée. En décembre 1790, les districts d'Avesnes, le Quesnoy et Valenciennes ont cet impératif en vue quand ils souhaitent pour l'avenir planter leurs routes en-deçà des fossés. Ils prolongent par leur initiative les essais du forestier Varenne de Fenille, auteur de plantations sur les bas-côtés près de Bourg-en-Bresse. Lavoisier lui-même participe à ce mouvement. De 1787 à 1790, il importune l'intendant des Ponts, La Millière, pour racheter trente-six ormes qui encombrent son pré, le long de la route Paris-Saint-Germain. Lavoisier estime que les racines des arbres assèchent son terrain. Il provoque la venue d'un ingénieur qui ne daigne pas descendre de cheval et tient des propos coléreux à ses gens. Lavoisier n'est pas le seul à agrémenter son hostilité à l'arbre de considérations agronomiques : en janvier 1791, la municipalité de Gassicourt veut autoriser l'abattage des plantations car elles "occasionnent des chenilles".

La Révolution favorise la transformation de l'intention en action : à

la fin de 1789, l'administration des Eaux-et-Forêts informe la Constituante "des délits qui se commettent jour et nuit par des particuliers et même avec armes et par attroupements (...) contre les arbres plantés sur le bord des chemins". En novembre 1790, route de Versailles à Choisy-Le-Roi, ce sont les ouvriers d'un entrepreneur routier qui arrachent les arbres, à la barbe du maire Bouvet. La législation révolutionnaire et impériale compose. En juin 1790, elle abolit le droit de plantation des seigneurs-voyers. En août 1792, elle rend aux riverains la pleine propriété des arbres qui ornent les chemins de traverse, futures départementales. Elle s'oriente toutefois vers l'étatisation des plantations de grandes routes. En mars 1796, sur les injonctions de l'ingénieur Pierre Frignet, elle érige l'échenillage en obligation, par contrainte administrative pour les arbres publics, sous peine d'amende pour ceux des riverains. En février 1805, elle ordonne de planter toutes les routes qui s'y prêtent : cédés aux riverains, les nouveaux arbres sont placés dans la pente intérieure des fossés. Confirmée en mai 1825, la loi de décembre 1811 revient à la plantation extérieure, en livrant coupe et élagage régulier au jugement des ingénieurs.

Les riverains du XVIII° siècle, mal disposés à l'égard des plantations, supportent plus mal encore leur association forcée aux constructions ou maintenances routières. En avril 1789, près de Nantes, les habitants de Basse-Goulaine demandent "que la construction, réparation, entretien des Ponts-et-Chaussées soient à la charge du gouvernement ou des paroisses auxquelles ils sont (...) utiles et non aux frais seuls des paroisses qui les renferment". Dès décembre 1756, le Parlement de Toulouse condamne les corvées des intendants Lescalopier à Montauban et d'Etigny à Auch : elles tirent les laboureurs de la charrue, livrent les boeufs aux entrepreneurs et mènent en prison la main-d'oeuvre rebelle.

De fait, la contrainte policière est constante car les villageois résistent à la corvée en nature pendant toute sa période d'utilisation massive, de 1738 à 1787. En juin 1766 par exemple, dans la généralité de Paris, les habitants de Domont se dérobent, "sous différents prétextes aussi frivoles que répréhensibles", aux réquisitions de Perronet. Le contrôleur Laverdy condamne ces insoumis à exécuter leur tâche de l'année et à payer dix livres par journée refusée en 1764 et 1765.

Sur les routes commerciales, l'Empire substitue la fiscalité des collectivités territoriales à la défunte corvée : il instaure le vote local de centimes spéciaux, pré-affectés aux travaux par anticipation sur plusieurs exercices. De septembre 1807 à décembre 1811, le système fonctionne sur la base du volontariat : non seulement, le Conseil général de Haute-Vienne n'accorde que quelques centimes ordinaires, mais il pousse le préfet Texier-Olivier à solliciter une allocation d'Etat. En 1812, lorsque les centimes spéciaux deviennent obligatoires, Texier-Olivier les impute aux routes impériales de 3^{e} classe, mais déplace la bataille vers les chemins de traverse, devenus routes départementales : en 1814, il se déclare prêt à travailler à son réseau secondaire, si l'Etat lui ouvre un crédit disproportionné à son kilométrage. La fiscalisation des tâches de corvée ne résout donc pas toutes les oppositions locales.

III - LA CONTREE CONTRE LES EMPRISES ET LES TRACES

En marge des plantations et de la corvée, les riverains supportent mal la présence des fossés qu'ils cessent d'entretenir à la faveur de la Révolution. En août 1795, le représentant du peuple Dentzel constate que les routes de l'Est se dégradent depuis peu à cause de cette suspension : "on a trop négligé d'entretenir les fossés, talus et terrassements des routes : les ravins qui se sont déterminés en ces parties y exercent les plus grands ravages". La loi de décembre 1811 entend remédier à cette mauvaise volonté en renouvelant les dispositions de 1705 : en conséquence, dès juillet 1812, le préfet de Dordogne ordonne aux riverains de curer en avril, en octobre et à toute réquisition. Un tel empressement ne porte guère de fruits puisque l'entretien des fossés est transféré à l'administration en janvier 1827.

Les riverains jugent également que la plate-forme est trop large. En avril 1790, Lavoisier se fait encore porte-voix d'une telle opinion : la largeur des grandes routes a enlevé des terrains à l'agriculture, "ce luxe des grands chemins était une suite de celui qui a amené la Révolution. On voulait que tout fût taillé dans le grand". Pourtant, le filet de pavé axial est trop mince pour le croisement des voitures, alors que les bas-côtés "sont des cloaques pendant l'hiver". Il faudrait borner l'emprise à un maximum de treize mètres tout en élargissant le revêtement d'un mètre, grâce à la réduction des bermes.

Sur le terrain, l'anomie révolutionnaire déborde activement ces objectifs. En mai 1802, le conseiller d'Etat Regnault rapporte que "toutes les contraventions aux règlements relatifs à la conservation (...) des routes (...) se sont multipliées avec excès". Les confusions de pouvoirs ont essoufflé les poursuites et encouragé "les empiétements, les dégradations, la destruction des arbres, le comblement des fossés".

En conséquence, une nouvelle loi donne pouvoir de contravention immédiate aux maires, ingénieurs, policiers et gendarmes, afin de réprimer "les anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets", ainsi que "toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes". On retrouve ici le ton des mesures de police prises sous Sully contre les resserrements perpétrés lors des guerres de religion. Confrontée au retour de désordres pré-techniques, la législation consulaire valide les largeurs routières de Turgot, lequel avait accepté une réduction de 12 à 29 % pour l'amplitude des grandes routes à ouvrir.

Sceptiques quant à l'utilité des largeurs, les riverains le sont davantage vis-à-vis de l'arbitrage égalitaire par tracé aligné. En mars 1789, près du nouvel itinéraire Alès-Aubenas, les habitants de Becdejun jugent que les grandes routes "ne sont souvent utiles que pour l'enjolivement des villes principales (...) pour servir de promenades à leurs habitants". Dès 1759, l'inspecteur des haras Hornot exprime un même sentiment au sujet de Besançon : "toutes les routes y aboutissent (...) Elles semblent se distribuer de cette ville comme les branches d'un tronc". Au XVIII° siècle, trois raisons expliquent effectivement la concentration péri-urbaine des édifices routiers : jusqu'à la fin du XVII° siècle, les municipalités puissantes contribuent essentiellement aux équipements perfectionnés ; après 1750, les intendants

envisagent des rénovations urbaines qui commencent par paysager les abords, plus malléables ; enfin, après 1770, pour canaliser le flot envahissant de plèbe urbaine, les ateliers de charité sont multipliés autour des grandes cités.

A cette confiscation de la route par la ville s'ajoute sa déviation par les manoirs. Signalé en 1789 à Châteaubriant, ce phénomène l'est encore à Sillé-Le-Guillaume en mai 1791, les citadins déplorant le déclassement de la liaison Le Mans-Rennes par Mayenne, qui traverse leur ville. Depuis 1772, en effet, l'axe direct Le Mans-Laval-Rennes attire le trafic, mais les plaignants affirment que cette direction "tourne au seul avantage du château de Chaufour". Si le propos semble excessif, il est vrai que la nouvelle route présente un alignement brisé vers l'église de Chaufour, où aboutit aussi l'allée du château de la Denisière. Un tel détournement n'est pas surprenant. La géodésie n'en est qu'à ses débuts. Les ingénieurs visent encore des repères monumentaux : églises, mais aussi châteaux. De plus, le tracé du XVIII° siècle résulte de compromis, notamment entre la géométrie de l'ingénieur et les pressions de nantis locaux : en mai 1780, Trésaguet doit ainsi convaincre pour imposer au duc de Laval et au comte de Nieul son projet de tracé Magnac-La Souterraine. Dès 1759, Hornot décèle les effets de telles tractations : elles obligent "certains particuliers en faisant passer des routes par chez eux".

Près des villes et des manoirs, la négociation, parce que ne concernant que les plus grands, allume des résistances. En avril 1786, l'ingénieur en chef Xavier Dergny veut aligner la future route Bordeaux-Lyon entre Larche et Brive, en visant la Porte des Soeurs. Objectif : programmer l'aération du centre à partir de cette ouverture. Un ancien conseiller au présidial de Brive, Salviat, organise un mouvement pétitionnaire chez les propriétaires que lèse l'alignement, exigeant le maintien de la route sur l'ancien chemin. En mars 1786, l'ex-capitaine De Touchimbert fait interrompre les travaux entamés dans son parc et chez ses métayers contre l'évêque d'Angoulême qui fait aligner une traverse de sa ville à Mansle par Montignac afin de desservir sa résidence de l'abbaye de Vars. Au grand dam de l'ingénieur Georget, il demande à son procureur de contacter des appuis au Conseil.

La Révolution amoindrit l'hostilité des propriétaires par l'article 17 de la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen*, disposition qui garantit "une juste et préalable indemnité" aux expropriés pour "nécessité publique". Engagée par des départements comme l'Hérault dès décembre 1790, un temps gêné par les difficultés financières, l'indemnisation fait l'objet d'une comptabilité soignée à la fin de l'Empire. Au surplus, en perçant des routes à travers les Alpes, le régime napoléonien ouvre une perspective vers des aménagements plus concertés. Dès février 1804, il négocie le financement de la route du Lautaret avec les collectivités territoriales et, en 1812, il déconcentre le classement des réseaux secondaires dans les départements. En février 1810, l'inspecteur divisionnaire des Ponts, Joseph Dausse, critique les tracés alpins sur limite inondable parce qu'ils prennent trop de terrain à une agriculture fragile. Il suggère en conséquence de tracer sur le thalweg, en endiguant le torrent contre un flanc de montagne : devant ou derrière la route, cette méthode crée de la surface cultivable. S'ébauche de la sorte une

technique à dimension socio-écologique : elle aboutit en juillet 1833 à l'enquête d'utilité publique.

CONCLUSION

A l'issue du Moyen-Age, il existe une homogénéité entre les itinéraires des riverains et ceux des voyageurs. En renforçant ses missions de police, l'Etat moderne donne priorité au passage, édictant un puzzle de normes dont l'assemblage produit la route des Lumières. L'axe du XVIII° siècle, oeuvre due aux ingénieurs impatients de géométriser le milieu, utilisé aussi pour paysager rénovations urbaines ou manoirs, subit critiques et malversations riveraines. Sous la Révolution, cette contestation ébranle les prémices du génie viaire. L'Empire jette les bases d'une nouvelle ingénierie routière, plus polytechnique et plus accueillante à la concertation locale.

o o
o

L'AUTOROUTE ET LE LOCAL
Eléments de réponse à trois questions fondamentales.

par Bruno GEORGE

En moins de 35 ans, la France s'est dotée de 7 300 kilomètres de voies rapides. Ce réseau est le second en Europe, derrière celui de l'ancienne Allemagne Fédérale (10 576 km), mais il cache des disparités gênantes pour la régionalisation au sein du grand marché eurocommunautaire. Dans l'Europe des Transports (C.E.E., plus Suisse, Autriche et Yougoslavie), le réseau français est 9^{e} pour la densité, avec 13 km/1 000 km^{2}, et, rapporté à la population, il n'est que 7^{e} avec 132 km par million d'habitants.

Dans ce contexte, les pouvoirs publics ont lancé une politique susceptible de combler ce retard dans les meilleurs délais, ceux-ci étant toutefois d'environ quinze ans. Ainsi, vers 2010, le réseau français de voies rapides comptera 12 120 kilomètres. Dans la décennie 1974-1984, la volonté de prendre en considération les spécificités locales est apparue dans la politique autoroutière. S'y est ajoutée une indéniable préoccupation d'aménagement du territoire. Désirée ou critiquée, l'autoroute ne laisse pas indifférent ; elle est devenue un véritable enjeu économique et politique, tant au plan national que local. A ce dernier échelon, un certain nombre de questions se pose :

- Qu'est-ce que, réellement, une autoroute ?
- Est-elle la voie rapide correspondant aux besoins locaux ?
- Quel est l'apport d'une autoroute pour une région donnée ?
- Est-elle instrument de désenclavement et de développement régional ?
- Enfin, l'autoroute est-elle une menace pour l'environnement local ?

I - UN INSTRUMENT ADAPTE AUX BESOINS LOCAUX ?

L'article 1 de la loi du 18 avril 1955 définit l'autoroute comme une voie routière "*à destination spéciale, sans croisements, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et essentiellement réservées aux véhicules à propulsion mécanique*" En outre, axes rapides et sûrs, les autoroutes ne desservent pas les propriétés limitrophes. Part du domaine public, elles échappent à toute tutelle éventuelle des riverains qui n'ont aucun droit sur elle. Si la loi de 1955 fut plusieurs fois modifiée, la définition de l'autoroute *stricto sensu* n'en fut pas altérée. Autre facteur historique, l'autoroute est née du phénomène urbain, en 1912, en Allemagne. Cependant, la seule réalisation de voies de dégagement ne répondait pas de manière satisfaisante à l'évolution des espaces économiques et urbains : les divers pôles d'activités se devaient d'être reliés entre eux.

En France, l'autoroute fut longtemps tenue pour une infrastructure coûteuse, à faible accessibilité régionale. Les pouvoirs publics tinrent compte de ces considérations. Au début des années 70, sous la pression d'intérêts locaux, ils définirent un nouveau type de route qui devait assurer la liaison entre l'autoroute et les routes traditionnelles : la voie express.

La loi de janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale ou locale en définit les caractéristiques comme les modalités de réalisation. Les améliorations apportées aux routes express les ont conduites à être des "quasi-autoroutes". Cette tendance fut d'ailleurs officialisée au début des années 80 par l'apparition des LACRA : "*Liaisons Assurant la Continuité du Réseau Autoroutier*". Inventées pour des motifs budgétaires, elles sont conçues au sein du Schéma directeur de 1987 comme une étape pour passer de la nationale traditionnelle à la nationale en double chaussée séparée ou de la "2X2 voies" à l'autoroute. Localement, les LACRA sont mieux enracinées que les autoroutes. La densité des échangeurs y est deux fois supérieure : un tous les dix ou quinze kilomètres contre un tous les trente kilomètres pour l'autoroute. La route express favorise de ce fait le développement des échanges au sein d'une même région.

Alors, la route express est-elle le compromis idéal, plus respectueux des communications locales ? Sans doute pas : la voie express est de plus en plus rarement conçue selon le type initial car le maintien de carrefours à niveau sur des axes autorisant le 110 km/h augmente l'insécurité. Beaucoup de LACRA sont assimilables à des autoroutes "gratuites" par le niveau de services qu'elles offrent. L'argument du coût doit, lui aussi, être nuancé. Le Service d'études techniques des routes et autoroutes chiffre ainsi la construction d'un kilomètre de voie rapide, en rase campagne et en plaine :

En site propre	Coût
- autoroutes concédées	20,6 MF
- autoroutes non concédées	19,8 MF
Aménagement sur place d'une autoroute non concédée et avec récupération de l'ancienne chaussée	
- Taux de récupération 30 %	15,4 MF
- Taux de récupération 80 %	12,9 MF

La récupération à 80 % de l'ancienne chaussée est exceptionnelle. On ne peut guère tabler sur cette rubrique. Au surplus, toutes les LACRA comportent des déviations d'agglomérations qui finissent par élever le coût au niveau de celui des autoroutes. Enfin, le coût d'une LACRA pèse sur les finances locales, alors que ce n'est pas le cas d'une autoroute concédée. Par ailleurs, les voies express favorisent davantage les déplacements locaux quand la circulation des véhicules agricoles et des cyclomoteurs y est autorisée. Or, pour d'évidentes raisons de sécurité, elles sont de plus en plus

souvent interdites à ces catégories de véhicules, rejoignant en cela l'autoroute traditionnelle. Enfin, l'autoroute est plus "alternative" que la LACRA, car, toujours conçue en site propre, elle s'ajoute aux routes nationales et ne les remplace pas. De ce fait, elle ne nuit que modérément aux communications locales, ces dernières étant systématiquement rétablies par des ouvrages d'art.

Ainsi, la voie express tend à disparaître au profit de voies dont les caractéristiques sont de plus en plus proches de celles des autoroutes. D'ailleurs, en 1990, sous la pression de nombreux élus locaux, Mr le Ministre Delebarre a précisé qu'à leur achèvement, les LACRA deviendraient des autoroutes hors péage. Si, face au modèle LACRA, l'autoroute est devenue la référence, qu'en est-il de son influence sur le développement de l'économie locale ?

II - UN INSTRUMENT DE DESENCLAVEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ?

Actuellement, la politique routière de l'Etat considère l'autoroute comme l'un des facteurs de désenclavement et de développement des régions. Autrefois, l'aspect régional n'était qu'un élément parmi d'autres. Aujourd'hui, il est au centre des préoccupations de chacun. Cette prise de conscience est liée au renforcement du facteur urbain et des métropoles régionales. Aussi est-il essentiel d'établir de véritables réseaux régionaux de communication. Cette nécessité est renforcée par l'évolution du monde industriel.

Dans leur recherche d'économies d'échelle, nombre d'entreprises françaises ont adopté une politique de flux tendus qui attire à la route 70 % du fret. Autoroutes et voies assimilables sont à ce titre un atout pour l'expansion de l'économie tant nationale que locale. La complémentarité autoroute et route, mais également entre particuliers (disparition des ruptures de charges, livraisons en porte à porte et gain de temps) en sont les points forts. Le schéma directeur de 1990 intègre cette concomitance. C'est pourquoi il cherche à mailler l'intégralité du territoire. A son terme, la majorité des villes de tout ordre sera à moins d'une demi-heure d'une voie de type autoroutier. Il n'est en outre pas utopique de penser qu'au terme de ce schéma directeur, les zones situées à plus d'une demi-heure d'un échangeur seront encore moins nombreuses que prévu. En effet, plusieurs régions ont pris l'initiative de se doter d'un tel dispositif. L'insistance des élus et décideurs locaux à posséder une autoroute tient surtout à l'espérance de retombées économiques, qu'elles soient directes ou induites.

Certaines répercussions tiennent à l'implantation même de l'autoroute

En moyenne, un kilomètre d'autoroute occupe 6 hectares. En milieu rural, la mise en place des chaussées crée une rupture pour les chemins agricoles et certaines exploitations. Cependant, les sociétés concessionnaires limitent autant qu'elles le peuvent ces inconvénients. Elles rétablissent les communications à caractère agricole et cofinancent le remembrement. Dans la plupart des cas, ces bouleversements permettent de rationaliser la surface

agricole : la productivité en est améliorée et des économies sont obtenues par homogénéisation des exploitations. De plus, certains exploitants profitent des indemnités perçues pour moderniser le matériel de leur entreprise ou améliorer son équilibre financier.

A ces considérations environnementales s'en adjoignent d'autres, issues de la construction et de l'exploitation de l'autoroute. Pendant trois ans, la construction d'une autoroute suppose un chantier considérable dont la dévolution revient, pour environ 30 %, à des entreprises locales. Ce n'est pas négligeable puisqu'un kilomètre de chantier mobilise 20 personnes. A ces emplois temporaires succèdent, dans une moindre proportion, des emplois permanents liés à l'exploitation. Un kilomètre d'autoroute génère de trois à cinq emplois. Si la majorité des emplois ainsi créés revient à la population d'origine locale, dans certains corps de métiers ils nécessitent la venue de personnes extérieures, qui s'installent avec leur famille et contribuent à revitaliser des communes. Enfin, une autoroute est une manne pour les collectivités locales qui la bordent puisque les sociétés concessionnaires acquittent la taxe professionnelle.

D'autres répercussions économiques résultent de la présence de l'autoroute.

C'est effectivement à long terme que l'autoroute apporte des changements radicaux. Même si ceux-ci sont difficilement mesurables, l'expérience tend à prouver que les comportements des usagers ou des agents économiques s'en trouvent modifiés. Par son rattachement au réseau autoroutier, une région peut étendre la diffusion de ses produits locaux. Elle peut également devenir attractive pour les entreprises et par conséquent pour l'emploi. Enfin, l'autoroute renforce le potentiel touristique des littoraux, des montagnes, des sites verts et historiques. Elle leur apporte des vacanciers venus de plus loin, qui ont tendance à diversifier leurs séjours tant dans l'espace que dans la fréquence. Même les régions à plus faible vocation touristique ont vu se développer le phénomène "résidences secondaires".

L'autoroute peut être un facteur de développement local, mais elle n'en est pas la condition suffisante. Pour que ses effets soient bénéfiques, les régions doivent planifier une politique de croissance liée à l'implantation d'un échangeur sur leur territoire. Il s'agit de repenser la vie locale en fonction de ses spécificités. Une politique d'accueil des entreprises peut être développée par incitations fiscales et révision de l'occupation des sols près des échangeurs. Pour cette raison, les accès autoroutiers génèrent de la plus-value foncière dans leur environnement. Cependant, ces avantages supposent l'existence, à la base, d'un réseau routier national, départemental ou communal, apte à prolonger le trafic autoroutier dans le tissu local. De même qu'aux siècles passés, on aménageait les réseaux régionaux en fonction des relais de poste, des gares d'eau, puis des gares ferroviaires, il faut, aujourd'hui, connecter sur les échangeurs. Ainsi, en 1989, la Société de l'autoroute Paris-Normandie s'est vu imposer un prélèvement sur sa capacité d'autofinancement au profit des réseaux secondaires qui dégagent les accès de son infrastructure.

Pourtant, les sociétés concessionnaires ont continué à privilégier leur propre kilométrage. De même, les ingénieurs des Ponts avaient-ils défendu la route royale contre la dispersion vicinale en 1789. L'aménagement complémentaire se justifie mais, pour raisons financières, il doit respecter des priorités dans le temps. En revanche, au terme du remboursement des emprunts contractés par les concessionnaires, il semble raisonnable de consacrer une part des recettes de péage à l'entretien du réseau secondaire, à condition de ne pas compromettre la maintenance des autoroutes en service. Il est par ailleurs inimaginable de ne pas associer les sociétés autoroutières au développement régional par la concession des abords d'échangeurs, où elles pourraient développer des minitechnopoles, des centres d'activités économiques et touristiques. L'autoroute, à condition d'y associer, dès sa conception, tous les acteurs de la vie locale, est un facteur de désenclavement et de valorisation économique. Toutefois, certaines voix s'élèvent contre l'extension anormale du réseau autoroutier et sa mauvaise inscription dans l'environnement.

III - UNE MENACE POUR L'ENVIRONNEMENT LOCAL ?

Comme toute infrastructure lourde, l'autoroute appelle des techniques d'insertion dans le milieu hérité. En construction, puis en exploitation, l'autoroute engendre diverses nuisances : visuelles, sonores, atmosphériques, créatrices d'un nouveau cadre bio-géographique, etc. Les transformations subies par l'environnement sont profondes et marquent le milieu de manière indélébile. Si ces problèmes sont connus du grand public par le biais des réflexions écologiques, en revanche, les solutions apportées le sont moins.

Concessionnaires et pouvoirs publics ont mis en place, depuis de nombreuses années, des usages et des règles qui visent à en pallier ou à en prévenir les effets. La loi du 10 juillet 1976 *relative à la protection de la nature* forme une base pour toute la législation afférente à la sauvegarde des sites et espaces naturels. Ce texte pose le principe des études d'impact et prévoit des recours dont peuvent se prévaloir les opposants aux projets. Cette prise en compte est renforcée depuis 1987, année où la présence d'un sous-dossier "environnement" fut rendue obligatoire dès les avant-projets.

Pour la perception individuelle, la conséquence la plus visible réside dans le fait que l'autoroute contourne les agglomérations et leur permet de recouvrer une tranquillité disparue avec l'accroissement du trafic sur les routes nationales. Dans nombre de cas, communes et agglomérations en profitent pour restructurer le tissu social, rénover leur centre et améliorer la qualité de vie de leurs résidents. Si les autres précautions environnementales sont moins spectaculaires, elles n'en sont pas moins omniprésentes puisqu'il s'agit de limiter les nuisances sonores, de préserver les eaux superficielles et les nappes phréatiques, d'assurer la protection de la flore et de la faune, mais également d'insérer l'autoroute dans une continuité paysagère.

Protéger contre le bruit

La circulaire du 7 mars 1978 a fixé le seuil de protection sonore à 60 décibels, ce qui représente un no man's land d'environ 200 mètres entre l'autoroute et l'espace à protéger. Dans le cas des autoroutes de liaison, cette norme est relativement simple à respecter : le cas est différent dans les milieux urbains, suburbains et à environnement délicat. Diverses solutions pallient les contraintes imposées par les emprises resserrées : écrans anti-bruit, merlons de terre, isolation acoustique des façades d'immeubles, nouveaux revêtements plus silencieux, sections en tunnel ou en tranchées couvertes...

Sauvegarder les nappes phréatiques

La protection des eaux superficielles et des nappes phréatiques demande des études complexes afin d'éviter la pollution par les effluents autoroutiers, que ceux-ci soient habituels (eaux de ruissellement, salinité de déverglaçage...) ou accidentels (perte de produits dangereux, hydrocarbures, huiles...). Dans l'un et l'autre cas, les réponses apportées sont fortement maîtrisées, qu'il s'agisse de caniveaux bétonnés en bordure de la bande d'arrêt d'urgence, de vannes séparatives, de bassins de rétention pour produits polluants ou de bassins de décantation pour les eaux de ruissellement... Par ailleurs, les sociétés concessionnaires pratiquent des contrôles périodiques en s'associant des experts indépendants.

Préserver la flore et la faune

Les techniques qui soustraient la faune aux nuisances autoroutières sont largement analogues à celles qui touchent les individus. On rétablit les passages naturels grâce à la construction d'ouvrages adaptés aux diverses espèces. On interdit au gibier toutes possibilités de traverser la plate-forme : aux clôtures, s'ajoutent les fiches fluorescentes qui, la nuit, éloignent le gros gibier. Enfin, on recrée des données naturelles dont la disparition pourrait avoir des conséquences irréversibles sur le comportement animalier : points d'eau, bosquets, promontoires, etc.

Ces actions trouvent leur corollaire dans celles qui préservent la flore. Si, "*les problèmes de protection d'espèces végétales rares sont peu fréquentes, (...) ceux posés par les traversées de forêts le sont davantage*" car l'autoroute ouvre une saignée indélébile dans les massifs forestiers. La forêt de Fontainebleau en porte témoignage. Conseillés par des spécialistes en aménagement rural, les concepteurs de tracés s'efforcent de contourner au maximum les ensembles forestiers ou de limiter l'effet de mitage : traversées souterraines des massifs, plantations de buissons et arbres de haute tige sont quelques unes des solutions apportées. Au total, ces réalisations créent plusieurs milliers d'hectares d'espaces verts.

Insérer l'autoroute au sein du paysage

Aujourd'hui, les études d'impact envisagent l'autoroute dans sa globalité écologique. Elles requièrent des équipes composées d'architectes, d'ingénieurs, mais aussi de paysagistes et d'écologistes, au sens premier du mot. La conception assistée par ordinateur visualise les transformations subies

et recompose harmonieusement le paysage. Ainsi, l'autoroute se fond aux milieux traversés. En plaine, elle "*s'intègre bien et disparaît facilement du regard par l'utilisation de larges courbes. Dans les zones de relief, elle s'enroule sur les courbes du terrain en limitant la tranchée défigurante ; dans les reliefs pentus, les deux chaussées sont souvent décalées pour éviter de trop importants terrassements qui bouleverseraient le site*". *De facto*, l'autoroute contemporaine va au-delà. Active, elle participe à la création de nouveaux paysages. Passive, elle en devient un élément de cohérence et d'harmonie. Signalons ici que le Schéma directeur de novembre 1990 consacre systématiquement 1 % du coût de construction au profit du paysage et du développement économique des régions traversées.

CONCLUSION

La France de 1991 compte plus de 802 000 kilomètres de routes diverses et 700 000 kilomètres de chemins ruraux. Or l'autoroute représente moins de 4 % de cet ensemble mais supporte plus de 40 % du trafic. Bien que, rapportée à l'ensemble du territoire national, son emprise soit négligeable, l'autoroute n'en marque pas moins de manière irréversible la vie locale dans ses composantes économiques et environnementales. L'autoroute est un défi lancé aux régions. Toutes souhaitent pouvoir bénéficier des avantages en résultant. Et bien peu veulent en assumer les inconvénients.

Cette attitude ne reflète-t-elle pas, en fait, la crainte des régions de perdre leur identité culturelle au contact des populations en mouvement ? En réponse à cette question, de nombreuses initiatives associent déjà les sociétés concessionnaires, les érudits et les chercheurs locaux. C'est ainsi que furent mis en place les panneaux d'animation touristique et les aires thématiques, comme l'Archéodrome de Beaune. Localement associée à l'archéologie et à l'art contemporain, "*l'autoroute devient un révélateur du patrimoine, remplissant ainsi un rôle inattendu (...). On peut presque imaginer une sorte de culture, de moyen culturel au sens large, qui intègre l'environnement paysager, qui peut se développer à partir de l'autoroute*".

o o
o

Deuxième Partie

LA VILLE

VIOLENCES ET REFUGES
Paysans et soldats en Artois aux XVI°-XVII° siècles

par Robert MUCHEMBLED

Ravages, récoltes brûlées, bestiaux volés, femmes violées : les paysans d'Artois subissent fréquemment de telles calamités aux XVI° et XVII° siècles. Terre bourguignonne au XV° siècle, passée ensuite aux Habsbourgs jusqu'à la conquête française d'Arras en 1640, la province est en effet une large frontière âprement disputée entre les deux plus grandes monarchies catholiques du temps. Les lettres de rémission princières décrivent abondamment les violences qui en découlent. Bien qu'elles ne soient guère précises sur les dégâts occasionnés à l'environnement proprement dit, elles permettent quelques notations sur les manières de tenter de sauvegarder celui-ci, avec l'ensemble des biens et des vies des habitants.

Dans ces textes, le mot nature ne désigne jamais le milieu naturel, mais uniquement la liaison sacrée Dieu et l'ensemble de la création. Un meurtrier, par exemple, peut être excusé au nom de l'amour "naturel" qu'il porte à son père, amour qui l'a poussé à commettre un acte sanguinaire. Rares sont également les allusions directes à des atteintes à l'environnement déclenchant une réaction brutale. Le cas suivant est pratiquement unique en son genre parmi des milliers de textes : le matin du 15 février 1645, un jeune homme du village d'Ecques tue d'un coup de fusil l'un des deux soldats de la garnison de Saint-Omer qu'il surprend en train de couper des branches d'un arbre appartenant à son père. Il signale pour sa défense que les militaires des garnisons d'Aire et de Saint-Omer ont fait de grands dommages de ce genre, les jours précédents, et que durant tout l'hiver, ils se sont permis de couper "à blanche taille", les arbres fruitiers des paysans de la région. Encore faut-il noter ici une défense de l'intérêt et de la propriété plus qu'un amour de la nature...

I - LES DEPREDATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les documents traduisent surtout un puissant antagonisme entre la société rurale et la soldatesque, y compris lorsque cette dernière obéit au même prince que les paysans qu'elle pille et bien qu'elle soit recrutée en grande partie dans le monde villageois (en attendant d'obtenir une rémission royale, le jeune meurtrier précédent s'était enrôlé pour échapper à la justice).

Ces deux groupes opposés possèdent des éthiques collectives très différentes. Braver les paysans, tirer sur leurs poulets ou sur leurs chiens par amusement, mépriser ouvertement leurs valeurs fait partie du personnage militaire lors des contacts au marché, durant une danse, à l'église, etc. De petites dégradations matérielles et de légères exactions attestent le besoin de définir ouvertement la supériorité du métier des armes. Face à de tels individus, les ruraux répondent par l'hostilité systématique et par la haine ouverte lorsque certaines limites sont dépassées, d'où des affrontements brutaux à la moindre occasion.

L'arrivée d'une troupe de soldats cause presque toujours une profonde inquiétude. Les cloches donnent l'alarme ; à défaut, on "sonne le bassin" en tambourinant sur un récipient métallique, comme à Richebourg en août 1643, car six cavaliers de la garnison de Saint-Venant commettent des exactions.

Faute de disposer de l'abri du rempart des villes, les paysans cherchent des lieux sûrs en cas de danger. De nombreuses églises fortifiées jouent ce rôle en Thiérache (Aisne), ou encore à Pronville, "en partie pays d'Artois, limitrophe au Cambrésis, où les voleurs de Saint-Quentin, Corbie et Chastelet font journellement leurs courses". Là, vers 1590-1593, on assure donc "la garde en l'église, fort et carrière, auquel lieu les manants s'étaient réfugiés avec leurs biens et bestiaux". A Wizernes, peu avant la Saint-Jean-Baptiste en 1597, les incursions journalières de soldats obligent également les habitants à faire le guet au clocher et à mettre en sûreté leurs biens les plus précieux, y compris les animaux, dans l'église, nommée "fort". La même année à Tangry, un voleur de vaches est conduit sur le cimetière de l'église, "qui était le fort" contre les incursions des Français : le curé le confesse avant que la foule ne le mette à mort. Le 10 novembre 1647, l'église de Dourges est nommée de la même manière, on s'y réfugie habituellement pour échapper aux exactions des armées de passage, le village étant situé à une frontière entre Arras, Douai et La Bassée. Une querelle mortelle éclate entre deux concitoyens qui se disputent une place pour leurs animaux, dont deux chevaux, à l'intérieur du bâtiment.

II - LES REACTIONS POPULAIRES

L'insécurité a donc des conséquences certaines sur l'environnement. Les textes ne les décrivent pas précisément, mais on peut aisément les imaginer. Les églises transformées en entrepôts, en étables, en refuges pour les humains, deviennent des lieux de promiscuité, où règnent la pollution et les mauvaises odeurs, où la peur débouche aisément sur l'agressivité. Hommes et animaux passent et repassent sans cesse sur les cimetières et les chiens errants, parfois les porcs, profitent des circonstances pour tenter de s'en prendre à des morts souvent enterrés à fleur de terre dans un simple linceul. D'autres endroits servent également de refuge, loin du centre du village, dans les carrières de pierre, sur les marais, au fond des bois, ce qui modifie les implantations humaines et les rapports avec la nature, souvent provisoirement, parfois aussi pour des mois et pour des années. Les

villageois changent leurs habitudes, moissonnant le soir et la nuit sous la protection de gardes armés, bâtissant des abris de fortune dans des endroits sûrs, transportant l'essentiel de leurs activités loin des zones de danger et des centres habituellement habités. Le 19 août 1658, par exemple, un habitant de Provins en tue un autre au fort du lieu, suite à une querelle de partage de l'espace. Le premier a obtenu du bailli le droit d'entreposer son blé en herbe à un endroit donné, mais le second veut y bâtir une baraque. Généralement, les villages ne semblent pas être désertés de manière définitive, mais des baraques en matériaux légers, sans doute assez semblables aux maisons des plus pauvres, sont installées dans les forts. Cette recomposition du cadre de vie influe évidemment sur l'environnement, en particulier sur les marais et les bois, sans qu'il soit possible de préciser davantage d'après cette documentation spécifique.

Une autre méthode de défense contre les exactions des soldats consiste à obtenir la protection de princes ou de chefs militaires. Comme dans le Saint-Empire pendant la guerre de Trente Ans, il s'agit d'acheter une "sauvegarde", c'est-à-dire un signe spécifique manifestant la protection éminente d'un homme redouté, parfois doublée par la présence sur place d'un vétéran chargé de la faire respecter. Le groupe concerné est théoriquement garanti de tous dommages (parfois même de la part de troupes ennemies) et son environnement se trouve de ce fait préservé par une invisible muraille. A Sus-Saint-Léger, par exemple, "un blason en forme de sauvegarde, où étaient peintes sur une feuille de fer blanc, les armoiries" du gouverneur des Pays-Bas et d'autres chefs militaires, doit être accrochée au moulin à vent ou à une autre place pour assurer la paix à toute la communauté. Mais un laboureur, qui n'a d'ailleurs pas payé sa part des frais de passage et de logement des gens de guerre, s'est approprié le précieux symbole, qu'il a attaché à la porte de sa maison. Le lieutenant et les principaux habitants du lieu délibèrent le 14 septembre 1597, puis vont réclamer le blason. Au cours d'une échauffourée, le fils de l'accapareur est mortellement blessé.

La guerre est bien le premier maillon d'une chaîne de calamités. Dans une province frontière comme l'Artois, elle entraîne continuellement des ravages, même lorsque les combats cessent, à cause des incursions ennemies, des passages de troupes amies, des garnisons censées défendre le pays. Car tous les soldats sont des dangers pour les populations sédentaires. *La kermesse héroïque* de Jacques Feyder retrace admirablement, quoique sur le mode ironique, ce réel climat d'inquiétude systématique face aux soudards. Le lundi 2 octobre 1651, par exemple, plusieurs régiments de cavalerie lorrains de l'armée du prince de Ligne (au service du Roi d'Espagne) viennent inopinément loger à Carvin et Epinoy. Par crainte, les habitants de ces lieux, "qui ne sont qu'une paroisse et seigneurie, se sont retirés aux places les plus fortes, si (ses), comme ceux de Carvin, entre les murailles de leur église brûlée, partie desdits d'Epinoy en la maison forte du bailli dudit lieu, et autre partie en certain enclos et retraite sur les marais qu'ils ont baptisé le fort Maugré, ayant abandonné en leurs logis leurs biens et commodités". Le soir, ils font la garde à la barrière du fort. Un soldat armé approche, saisit au col le valet du meunier et tente de l'emmener. On s'y oppose et le militaire reçoit finalement

un coup de fusil mortel. Ses officiers font alors saisir des habitants qu'ils maltraitent et rançonnent.

CONCLUSION

La guerre marque donc durablement les mentalités paysannes de cette région, entraînant une forte méfiance vis-à-vis des militaires, un goût de la violence, une habitude du port d'armes. Ses conséquences sur l'environnement sont très diverses : abandons temporaires de villages, transports de maisons, installations dans des zones vagues et écartées, transformation de certains lieux solides en forts (églises, grandes fermes...), dégâts commis par les soldats ou les paysans dans les marais et les bois. Sans oublier les fuites vers les villes et l'aggravation des épidémies dans ces lieux clos alors surpeuplés. Sans négliger le mélange fréquent du sacré et du profane, les bestiaux dans les églises, les cimetières transformés en bastions. Il faudrait cependant recourir à d'autres documents, notes dans des registres paroissiaux ou descriptions des misères de la guerre, par exemple, pour préciser ce qui n'est ici qu'une simple esquisse.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Robert Muchembled, *La Violence au village, Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV° au XVII° siècle,* Turnhout, Brepols, 1989.
- Jean Ehrard, *L'Idée de nature en France à l'aube des Lumières*, Paris, 1963, éd. abrégée, Paris, Flammarion, 1970.
- Arch. dép. Nord, B 1820, f° 74 r°-v° (Ecques, Pas-de-Calais, arr. Saint-Omer, cant. Aire).
- Arch. dép. Nord, B 1818, f° 5 r° (les deux localités : Pas-de-Calais, arr. Béthune).
- Abbé Dehaisne, *Inventaire sommaire des archives civiles antérieures à 1790,* Nord, série B, t. III, Lille, 1877, p. 155 (Pronville : Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Marquion).
- Arch. dép. Nord, B 1792, f° 123 r°-124 r° (Wizernes : Pas-de-Calais, arr. Saint-Omer, cant. Saint-Omer-Sud).
- Arch. dép. Nord, B 1792, f° 366 r°-367 r° (Tangry : Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Heuchin).
- Arch. dép. Nord., B 1820, f° 152 v°-153 r° (Dourges : Pas-de-Calais, arr. Lens, cant. leforest).
- Arch. dép. Nord., B 1824, f° 39 v°-40 r° (Provin : Nord, arr. Lille, cant. Seclin).
- Abbé Dehaisnes, *op. cit.*, p. 164 (Sus-Saint-Léger, Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Avesnes-le-Comte).

o o
o

LES NUISANCES A BAYONNE AU XVIII° SIECLE : perception, actions, et résultats

par Josette PONTET

Bayonne ne différait sans doute pas de la plupart des villes françaises sous le règne de Louis XIV. Ses rues étaient étroites, assombries par de très nombreuses façades en saillie qui empiétaient sur la rue, encombrées par les débris, les matériaux de constructions, les ordures et le fumier. De multiples venelles, andronnes ou autres petites places vides les entrecoupaient. Réceptacles privilégiés des immondices et des détritus de toutes sortes, elles étaient, le plus souvent, transformées en cloaques pestilentiels. A la puanteur qui s'en dégageait, s'ajoutait l'odeur nauséabonde des eaux noirâtres que déversaient nombre d'éviers saillants. Jusqu'aux excréments qui aboutissaient fréquemment sur la chaussée, soit que les maisons aient été dépourvues de latrines, soit que celles-ci aient débouché directement sur la rue. Les règles les plus élémentaires de l'hygiène étaient ignorées de la plupart des citadins et cela d'autant plus qu'ils habitaient à proximité des remparts, à la périphérie de la ville.

Ville fortifiée et militaire, avec ses deux châteaux, son arsenal, ses casernes, Bayonne était également un port. Les constructions navales demandaient la présence de nombreuses forges qui faisaient crépiter haut leurs étincelles et résonnaient fortement dans les rues. Des raffineries diverses pour l'eau-de-vie, le sucre, l'huile de cachalot étaient disséminées dans la ville où la population ne cessait de s'accroître.

Tel était, sommairement évoqué, l'environnement de la population bayonnaise ; si l'on y ajoute que les fontaines manquaient dans l'enceinte de la ville et que l'on était obligé d'aller se ravitailler de l'autre côté de l'Adour, à Saint-Esprit, ou de puiser l'eau à la rivière, point d'aboutissement des déjections bayonnaises, comme les étaux des boucheries, on aura un tableau assez sombre du cadre de vie des Bayonnais.

Or, progressivement, ces nuisances vont être clairement identifiées par les citadins ou leurs édiles, et des actions, engagées pour les faire disparaître. Les premières à être dénoncées, parce que les plus directement perceptibles et les plus gênantes, sans doute, sont les nuisances olfactives : elles provoquent un désagrément pour le bien-être mais, aussi, font craindre un grave préjudice pour la santé. C'est d'abord contre elles que sont menées les attaques, au moins à partir des années 1690, et que sont demandées des actions urgentes pour les réduire au minimum. La dénonciation des nuisances acoustiques, liées au bruit provenant des activités industrielles a été plus tardive, elle se développe dans les années 1740-1760, elle est également liée à la crainte de la propagation des incendies.

Les Bayonnais, du moins un certain nombre d'entre eux, ont été également sensibles aux nuisances que constituaient la laideur des vieilles maisons vétustes et la dégradation de leur patrimoine immobilier. Cela les a conduit à introduire de nouveaux modèles de construction dans la ville sans

aller jusqu'à reconstruire celle-ci, entreprise qui aurait sacrifié à l'esthétique de la pierre et renouvelé complètement l'environnement.

I - LA CONSCIENCE DES NUISANCES OLFACTIVES

Dès les années 1690, se dessine un mouvement assez important pour le nettoyage de la ville et sa relative désinfection. Il a pour point de départ la plainte d'un certain nombre d'habitants, généralement propriétaires, gênés par l'odeur pestilentielle qui se dégage des venelles et andronnes encombrées d'immondices et dont ils sont voisins. Ils demandent au Corps de ville son intervention pour les faire nettoyer. Entre 1695 et 1725, plus d'une vingtaine de plaintes concernent ce problème crucial. Les requêtes s'intensifient avec l'approche de l'été car, à la puanteur des lieux, s'ajoute la crainte de "la corruption de l'air" et du cortège des maladies qui risque de suivre. Ainsi, Léon Dordoy, prêtre de la cathédrale, souligne, en 1706 : «le désagrément déshonorable de voir, en pleine rue Sabaterie, des immondices ou des eaux noires», alors qu'il peut «s'en suivre de plus graves accidents dans cette période qui est la plus chaude de l'année», ou encore, P. Fauvet, qui dénonce , en avril 1706, l'état d'une andronne de la rue Orbe, «où l'air se corrompt et pourrait devenir généralement corrompu si le remède est différé jusqu'à la saison chaude. Or, une quantité d'excréments croupissants dans un petit quartier peuvent établir la contagion qui peut se rendre universelle».

Ces convictions aéristes étaient partagées par les échevins et renforcées en période d'épidémie. La peste de Marseille, en 1720, pousse le Corps de ville à renforcer les mesures d'hygiène.

Rapidement, cependant, bourgeois et marchands ont compris que nettoyer les placettes encombrées ne suffirait pas si l'on n'apportait pas une solution au problème des latrines. Nombre de maisons en étaient toujours dépourvues. Aussi, dans les premières décennies du XVIII° siècle, les habitants n'avaient-ils que la ressource de déverser leurs excréments dans la rue ou dans les recoins dissimulés facilement repérables à l'odeur.

Voisins et passants, propriétaires et locataires se plaignaient de plus en plus de cette situation : en 1723, les religieuses de la Visitation constatent que leur maison de la rue de Passemilion devient inhabitable, les voisins déversant eaux et immondices à proximité ; les locataires demandent, pour rester, la construction d'un canal souterrain. Même lorsque les maisons possédaient des latrines, elles étaient fort sommaires, constituées de petites boîtes, vite remplies ; le cérémonial de la vidange n'allait pas sans traces malodorantes, même si cette vidange s'effectuait de nuit (de 11 heures du soir à la pointe du jour). C'étaient les chasse-gueux qui en étaient chargés, moyennant un salaire fixé à 35 sols en 1737, alors que leurs garçons en touchaient 25. Les vidangeurs étaient astreints à déverser les immondices dans la Nive, au niveau du pont Pannecau...

Pour remédier à ces inconvénients, les propriétaires, parfois sous la pression de leurs locataires, comme les religieuses de la Visitation (celles-ci ont cependant été parmi les premières à mettre en place un système de tout-à-l'égout à proximité de leur couvent, dans le quartier de Bourgneuf), envisagent

la construction de canalisations souterraines. Le mouvement se propage lentement à travers toute la ville. S'y rallient aussi bien des maîtres-artisans assez fortunés que les bourgeois marchands et les négociants ; mais il se heurte aussi, à des résistances de la part de propriétaires peu enclins à la dépense et pas encore gagnés au progrès de l'hygiène et du confort.

II - ACTION ET REACTIONS DES ECHEVINS

Elle a été, à la fois, importante et limitée, le Corps de ville n'ayant que très rarement pris l'initiative des opérations.

L'intervention des échevins est nécessaire, lorsqu'il s'agit de faire dégager une place ou une venelle remplie d'immondices.

En général, un expert est désigné pour dresser l'état des lieux, après quoi, une ordonnance est prise pour les travaux de dégagement, à réaliser aux frais des propriétaires riverains. Toutefois, il était souvent bien difficile de faire exécuter ce texte, et les choses traînaient en longueur, suscitant de nouvelles plaintes du voisinage et son mécontentement : il faut souvent attendre deux ou trois mois, voire plus, pour que l'opération soit réalisée : une andronne près du Château-Vieux, qui suscite plainte en 1703, n'est toujours pas dégagée en 1707, et l'un des propriétaires riverains rappelle, alors, les échevins à leur devoir. Il est vrai que l'exécution n'est pas toujours sans problème, même si l'on n'est pas obligé, comme ce fut le cas en 1713, de percer une maison pour sortir les immondices accumulées jusqu'aux fenêtres, dans une cour fermée sans issue !

L'action des échevins a consisté, aussi, à prendre des mesures imposant la construction de latrines dans les maisons qui en étaient dépourvues. L'exécution doit être faite dans les huit jours aussi bien en 1721 qu'en 1726, mais la répétition des ordonnances montre clairement la limite de leur portée.

Les échevins sont intervenus dans la mise en place d'un réseau de canalisations souterraines pour recevoir les eaux pluviales comme les eaux usées et les excréments. Les propriétaires font appel au Corps de ville pour en imposer la réalisation, alors que c'est "une oeuvre qui dépasse les possibilités d'un seul", et que tous les riverains ne sont pas d'accord pour la réaliser. La ville donne alors les autorisations nécessaires, fait établir le devis des travaux par les entrepreneurs, et procède à leur adjudication. Puis elle fixe la quotité de chaque propriétaire, au prorata de la largeur des façades, et veille à ce que le paiement soit effectué, éventuellement par la contrainte et l'hypothèque. La ville arbitrait encore les conflits qui pouvaient surgir à propos de ces canalisations ou du déversement des latrines.

III - LES RESULTATS

Les progrès réalisés dans le domaine de l'assainissement ont été réels. Bayonne s'est progressivement dotée d'un système de tout-à-l'égout qui a apporté d'incontestables améliorations et lui donne une avance certaine sur maintes villes. Nombre de ruelles et de placettes ont été dégagées des

monceaux d'immondices qui s'y accumulaient depuis des années. Pour autant, les résultats sont loin d'être totalement satisfaisants.

D'abord, l'absence de latrines continue à se faire sentir dans plusieurs rues de la ville encore au milieu du XVIII° siècle. Lorsque les maisons en sont pourvues, bien des propriétaires répugnent à les raccorder au réseau central, le coût des travaux étant finalement assez élevé. Par ailleurs, les multiples travaux de raccordement, étalés dans le temps, ont pour inconvénient de perpétuer les odeurs désagréables dans la cité. Enfin, les canaux sont loin d'être une solution parfaite : ils sont souvent bouchés, ils manquent de pente, et doivent être récurés assez régulièrement. La négligence peut être redoutable dans ce domaine et il est arrivé, à plusieurs reprises, que le trop plein remonte jusque dans les maisons avec les effets que l'on devine.

A partir de 1740, les arceaux sont la nouvelle cible des citadins qui les dénoncent comme réceptacles d'immondices, mais aussi comme lieux de pollution morale et d'insécurité ; sombres et mal fréquentés, ils servent au soulagement des passants, comme à la "malversation des soldats et des filles", quand ils ne sont pas propices à l'agression et à l'assassinat. Plusieurs propriétaires, notamment dans le quartier des Cordeliers, sur la rive droite de la Nive, en demandent la fermeture et l'obtiennent. Mais par ailleurs, ce projet de suppression des passages sous les maisons, toujours renouvelé jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, suscite l'opposition des petits marchands, fripiers et autres qui y installent leur étal, à l'abri des intempéries, et qui sont soutenus par les propriétaires leur louant ces espaces privilégiés. En dépit des inconvénients que le Corps de ville leur reconnaît, ils ont subsisté jusqu'à nos jours.

Ainsi, on le voit, dans leur ensemble, les Bayonnais s'avèrent de plus en plus sensibles aux mauvaises odeurs que le Corps de ville, à leur demande, s'est efforcé de chasser. En février 1753, il reste plus de soixante-dix éviers saillants. Ceux-ci disparaissent par la suite, sous l'action conjuguée du procureur du Roi et de la municipalité. Il est amusant de noter que, début XVIII° siècle, l'odorat des édiles tolère mal, plus mal encore, le fumet des rôtisseries de plein air ou à l'intérieur des boutiques, installées dans les rues de la ville ! Ne lit-on pas, dans une ordonnance de 1708, reprenant une précédente de 1703, que l'interdiction de faire rôtir viandes et poissons (notamment le "ton") était due à la "puanteur et incommodité que le public en souffre, de l'infection qui rejaillit dehors, bien qu'il n'y ait rien à quoi on donne plus d'attention que conserver la pureté de l'air" !

L'odorat des Bayonnais qu'incommodait également l'odeur forte et écoeurante provoquée par la fonte de la graisse de cachalots, une industrie alors assez prospère dans la ville, refuse donc de plus en plus les odeurs pestilentielles que dégagent excréments et eaux usées. Ce n'est que très progressivement que celles-ci ont reculé du centre de la ville vers la périphérie. Les habitants, plus pauvres et souvent locataires (alors que les propriétaires habitaient ailleurs), étaient sans doute moins sensibles aux vertus et aux agréments de la désodorisation ...

CONCLUSION

La prise de conscience des nuisances urbaines, qui émerge au XVIII° siècle, n'a pas concerné que celles touchant l'odorat. Les bourgeois commencent à ressentir, surtout après 1750, les pollutions gênant leur confort. Ainsi, se plaint-on vivement "du bruit et de l'énorme fumée qui se répand dans les appartements", depuis les forges des forgerons. Certes, on argue aussi des incendies que celles-ci font peser sur la ville. L'essentiel est pourtant dans le dérangement du mode de vie bourgeois auquel on aspire. L'action menée a, en tout cas, été efficace. Le Corps de ville, sans tenir compte de l'intérêt économique que les forges pouvaient représenter, a imposé, dans les années 1760, leur fermeture dans le centre de la ville et les a reléguées dans la rue des Faures, qui leur était réservée depuis le Moyen-Age, ou à la périphérie de la ville. Plusieurs forgerons ont préféré partir sans retour. L'intérêt pour l'environnement est donc bien une réalité au XVIII° siècle, du moins dans une ville moyenne comme Bayonne.

o o
o

LA CRISE CLIMATIQUE DE 1565-1629 ET SON IMPACT SUR LA CHASSE AUX SORCIERS

par Jean GEORGELIN

Le temps a passé depuis Michelet, lequel, on le sait, ne souffrait pas que l'on mit en cause la validité historique de "la sorcière". Et l'on retiendra que Lucien Febvre n'avait guère d'explication à proposer. Aujourd'hui, en matière de répression, l'on distingue bien le modèle populaire et le modèle démonologique, forgé par les dirigeants. Mais une question reste encore mal élucidée : pourquoi les ruraux se sont-ils associés à cette chasse ? Ce qu'a dit, en d'autres termes, Cohn : "Comment précisément tout cela s'ajuste-t-il ? Voilà qui mérite un examen détaillé..." ; sans compter qu'un autre fait brouille l'analyse, la persistance d'un chamanisme qui peut s'opposer à la sorcellerie ou, plus simplement, s'en séparer.

Là, il convient de déplorer un certain flou des concepts, dénoncé à juste titre : on manque de définition de "populaire", de "magie", de "croyance"... Dans l'élaboration du modèle démonologique le XIV° siècle constitue l'étape décisive mais l'on gardera présent à l'esprit qu'au IVe siècle de notre ère, au Bas Empire, la magie fut un véritable fléau, et que les rédacteurs du Malleus sont dans la droite ligue de leurs prédécesseurs de l'antiquité tardive.

I - DES CONCOMITANCES EUROPEENNES

L'on n'aura pas ici l'insupportable prétention de renouveler la problématique de la sorcellerie. L'approche se veut plus modeste, Historien économiste, spécialiste de la longue durée et des liens entre cette dernière et l'environnement, je ne veux qu'attirer l'attention sur la crise climatique de 1565-1629, ses rapports avec les changements des mentalités. Certains historiens nous ont déjà précédé dans cette voie : Roger Muchembled, pour lequel la chasse aux sorciers, phénomène fondamentalement politique, a aussi un arrière-plan économique et démographique, tout comme Angelo, a relie à l'économie et à la fiscalité.

Le petit âge glaciaire est mondial ; les concordances, aux XVII-XVIII° siècles, sont nettes entre la France et l'Amérique Latine, l'Europe et le Mexique. Il n'est pas jusqu'aux émeutes de subsistance, en France et en Chine, qui, au XVIII° siècle, ne coïncident. Les conséquences économiques et sociales de cette détérioration climatique séculaire sont bien plus graves qu'on ne l'a cru pendant longtemps. Pour la Norvège, Lunden en a même donné un modèle mathématisé. On doit admettre, en longue durée, une baisse du tiers des rendements céréaliers, qui, seuls, peuvent expliquer les concordances internationales des mouvements des prix à l'époque pré-industrielle. En Europe, certains pays plus développés ont échappé en partie, mais en partie seulement, à cet engrenage, l'Angleterre, mais pas l'Ecosse, l'Angleterre où les crises "d'Ancien Régime" s'arrêtent vers 1620 comme en Hollande. Il n'en demeure pas moins qu'en Angleterre la dernière décennie du XVI° siècle a été atroce.

II - LE CUMUL DES CRISES

On notera cependant que le petit âge glaciaire, 1550-1850, n'est pas homogène. Avec Pfister, l'on retiendra la rudesse toute particulière des années 1565-1629. Quant à ses retombées spécifiques, la meilleure synthèse, portant sur l'ensemble de l'Europe, reste, semble-t-il, à ce jour, celle de Jean Jacquart : les difficultés agricoles apparaissent dès le milieu du XVI° siècle, avec un effondrement à la fin de ce même siècle, marquée par une offensive des dominants, une misère croissante des humbles, un lent affaissement des sociétés paysannes, avec un refus des nouveautés ; et l'on aimerait avoir beaucoup de monographies à l'image de celle de monsieur Derruau, lequel démontre qu'en Auvergne, entre 1580 et 1610, s'est effectuée la grande révolution de la structure sociale agraire par la dépossession du monde rural. En Pays chartrain, les cahiers de doléances de 1576 témoignent de la dureté des affrontements entre les paysans et les puissants. Bref, du XV° au XVIII° siècle, on peut admettre une paupérisation générale des paysans en Europe, inséparable d'une agressivité accrue de la guerre. On doit à Moyal des séries polémologiques qui s'étendent de 1482 à 1939. Entre 1570 - creux - et 1625 - un des plus forts maxima sur cinq siècles, l'Europe connait une forte pulsation belliqueuse infraséculaire.

Elle s'accompagne d'une crise morale sur fond de peur. L'étude pionnière de Jean Palou a été reprise, amplifiée par monsieur Delumeau, auquel n'a pas échappé, en ce qui concerne la peur du diable, un sommet entre 1575 et 1625. Le monde protestant, à l'en croire, a été aussi frappé que le catholique, point de vue partagé par messieurs Cohn et Muchembled. Du reste, les frontières, au niveau du peuple, en ce qui concerne les mentalités, ne sont peut-être pas aussi tranchées qu'on l'a parfois affirmé. Aussi estimons-nous, avec Delumeau, qu'en matière de chasse aux sorciers, les guerres de religion n'ont pas joué un grand rôle, quoi qu'ait pu en dire monsieur Trévor-Roper. En France, la misère morale du peuple a été exacerbée par suite de l'inexistence du service religieux, dont on se soucie peu au milieu du XVI° siècle. Le Nonce a donc eu raison en évoquant "...*le misérable état du royaume*....". Le tableau n'a pas été noirci ainsi qu'en témoignent des travaux anciens, toujours utiles cependant : en certaines régions des gens de cinquante ans n'ont jamais eu l'occasion d'entendre une messe.

Quant au tableau qui accompagne cet exposé, il reprend quelques séries de procès. L'on ne reviendra pas sur les difficultés de la quantification du phénomène et la fiabilité des archives judiciaires des parlements qui fait problème. Ainsi, les recherches d'Alfred Soman remettent, partiellement en cause la problématique de monsieur Mandrou. Pour l'ensemble italien, il n'y a pas de séries ; pour l'Espagne non plus. Bien qu'incomplètes, on relèvera que ces séries concordent et correspondent à la grande crise climatique évoquée par ailleurs, ce qui appelle explication.

On ne saurait négliger l'apport de cette discipline encore jeune qu'est la socio-psychiatrie. En ce qui concerne la magie, il n'est pas sans intérêt de noter qu'il n'y a pas divergence entre psychanalyse, psychiatrie classique et données ethnologiques, encore qu'on ne puisse psychanalyser une société.

Mais Robert Bastide, qui abonde dans le même sens, ne rejette pas l'existence d'épidémies démoniaques, dont l'explication relève, selon lui, de la sociologie.

III - UN BILAN ET DES PERMANENCES

De ces divers travaux, quel bilan tirer ?

Un milieu paysan stable tolère ses malades mentaux, mais pas en temps de crise, ainsi qu'il résulte de l'étude de cas de possession diabolique, dans les Pyrénées, entre 1945 et 1971. Les observations de Tosquelles pour la Lozère recoupent bien celles de Delcambre pour la Lorraine : même prégnance de la lignée et même peur de perdre l'héritage, à trois siècles de distance.

Les maladies mentales apparaissent aux points de moindre résistance de la population et de la société . Dans les Balkans, les sociétés en déséquilibre secrètent, elles, le vampirisme. En Lozère, ces maladies frappent les paysans au niveau intellectuel, conséquence de la décomposition économique et sociale du village campagnard. Cet auteur est pleinement validé par Mérat lequel a étudié deux communes rurales du Massif Central, l'une en plaine, l'autre en montagne, de même niveau technique, mais à l'évolution économique contrastée, l'une en déclin, victime de la sorcellerie, des jeteurs de sort, des envoûtements, l'autre, ayant réussi son adaptation au monde moderne, plus saine. Dans ce cas précis, les différences de santé mentale ont été mesurées par les taux d'admission dans les hôpitaux psychiatriques. Scherer va dans le même sens que Tosquelles quant à cette dégénerescence rurale, tout comme Servante. La mobilité, favorisant la désintégration, génère les maladies mentales.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, au vu de ces recherches, de la permanence de la sorcellerie dans nos sociétés rurales. A l'époque révolutionnaire, les armées ont bien constaté ces peurs dans les campagnes ; quant aux curés, ils ont attendu des patriotes qu'ils luttent contre la croyance aux fantômes, aux sorciers et à la magie. Dans les Charentes, l'influence de la magie et de la sorcellerie est restée encore très forte jusqu'en 1914. Dans les Pyrénées, en 1850 encore, une cour d'assises condamne ceux qui ont brûlé une prétendue sorcière. Pour le Berry, c'est confirmé par Palou et Bouteiller : le jeteur de sort du XX° siècle est dans la lignée des sorciers du XVII° siècle. En conséquence, son maintien dans les campagnes au XX° siècle est donc normal.

CONCLUSION

Il va de soi, au vu de ces constatations, qu'hors d'Europe, aujourd'hui, la sorcellerie est en quelque sorte "naturelle". L'ethnologue ne peut que noter l'affinité entre celle d'Afrique et celle du Bocage. C'est, face au malheur biologique, la réponse à une situation désespérée. Mais dès 1948, Varagnac avait constaté les surprenantes analogies entre les sociétés primitives et les sociétés dites traditionnelles, tout comme Delcambre.

L'on peut ajouter quelques pièces à ce dossier. La sorcellerie

indienne de la première moitié du XVII° siècle est la réponse à un monde en pleine décomposition. La coïncidence entre la chasse aux sorciers en Europe et les temps forts de l'Inquisition en Amérique n'a pas non plus échappé à Delumeau. Bref, la crise climatique des années 1565-1629 a aggravé grandement les conditions de vie des ruraux et stimulé la chasse aux sorciers. Nous affirmons donc notre plein accord avec Muchembled quant au lien existant entre ces pulsations meurtrières et la conjoncture économique générale.

POUR EN SAVOIR PLUS

BAROJA (Julio), «Les sorcières et leur monde», Paris, Gallimard, 1972, 304 p.
BIN WONG (R.), «Les émeutes de subsistance en Chine et en Europe occidentale». *ANNALES E.S.C.*1983 (2), pp. 234-258.
BOUTEILLER (Marcelle), «Sorciers et jeteurs de sorts». Paris ; Plon ; 1958 ; 230 p.
CONSTANT (Jean-Marie), «Les idées politiques paysannes : étude comparée des cahiers de doléances. (1576-1589)». *ANNALES E.S.C.*, 1982 (4), pp. 717-28.
FAVRET (Jeanne), «Le malheur biologique et sa répétition». *ANNALES E.S.C.*, 1971 (3-4), pp. 873-888.
FEBVRE (Lucien), «Sorcellerie, sottise ou révolution mentale ?» *ANNALES E.S.C.*, 1948 (1). pp. 9-15.
GEORGELIN (Jean), «Le XVII° siècle à l'intérieur du petit âge glaciaire». Marseille 1977, pp. 47-61. Colloque C.M.R. 17.
MICHELET (Jules), «La sorcière». Paris, Dento, 1862, 460 p.
MUCHEMBLED (Robert), «Anthropologie de la violence dans la France moderne». Revue de synthèse, janvier-mars 1987, pp. 31-45.
SOMAN (Alfred), «La sorcellerie au Parlement de Paris au début du XVII° siècle». Congrès National des sociétés savantes, 1979, pp. 393-405.
«La décriminilisation de la sorcellerie en France». *ANNALES ESC*, 1985 (2), pp. 179-203.
WIRTH (Jean), «La naissance du concept de croyance, XII°-XVIII° siècles». Humanisme et Renaissance, 1983 (1), pp. 7-58.

o o
o

Troisième Partie

LA FORET

LA REVOLTE DES DEMOISELLES EN FORET DE CHAUX - 1765

par François VION-DELPHIN

La Franche-Comté ne fut rattachée à la France qu'à la fin du XVII° siècle par le traité de Nimègue (1678) et l'application de l'ordonnance forestière n'y devint pas effective avant les années 1720-1730. Ce changement majeur entraîna des transformations profondes dans la gestion des massifs, bouleversa les habitudes et suscita en retour problèmes et conflits. A cet égard, la révolte forestière qui éciata au nord-est de la forêt de Chaux en 1765 est très révélatrice.

Située dans le Jura, au sud-est de Dôle, entre les vallées du Doubs et de la basse Loue, peuplée de feuillus (chênes et hêtres), cette immense forêt royale de 40 000 arpents avait, au XVIII° siècle, un rôle local majeur, alimentant en bois une ville et une quarantaine de communautés villageoises, fournissant du combustible à de très nombreux ateliers d'artisans, à treize tuileries, des fabriques de poterie, une verrerie, deux salines et treize usines métallurgiques. Localement, la forêt était un enjeu et donc un lieu privilégié de conflits d'intérêts. C'est dans cette atmosphère de lutte pour le bois que s'inscrit la révolte de 1765.

I - UNE REVOLTE FORESTIERE

Une forêt occupée

Au milieu du mois de février 1765, deux cents hommes des villages de Salans, Etrepigney, Rans et La Bretenière s'attroupent, puis se cachent dans les profondeurs du douzième triage. De façon à ne pas être reconnus par les gardes, ils sont parfois habillés en femmes (d'où leur surnom, les "Demoiselles"...), parfois masqués, à moins que leur visage ne soit noirci à la suie. Ils sont armés de fusils, de pistolets et de haches. Un véritable maquis s'organisait donc contre l'administration forestière.

Les paysans installent des campements et occupent la forêt. Des arbres sont abattus pour barrer les chemins ou alimenter des ateliers de scieurs, de sabotiers ou de fendeurs installés sur place ; ils se permettent ce qu'on leur interdisait depuis des décennies et reprennent libre possession

d'un espace dont on voulait réglementer l'accès. Ils veulent en écarter définitivement les représentants d'une administration détestée : les gardes sont traqués, même accompagnés dans l'exercice de leur fonction par la brigade de la maréchaussée de Dôle, et leurs maisons pillées. Le nombre des révoltés croît avec l'audace : certains gardes sont poursuivis jusque dans les faubourgs de Dôle et l'agitation gagne les villages voisins. Les citadins s'alarment et le 1er mars, le subdélégué alerte l'intendant. L'affaire dépasse donc le cadre strictement local pour devenir un problème provincial. Les officiers de la maîtrise de Dôle se rendent à Besançon où se tient un véritable conseil de guerre sous la direction de M. de Châtillon, président du Parlement. On décide de recourir à la force.

Les forces de répression

Un détachement de cavalerie est réuni et intervient rapidement mais, peu familiarisés avec la forêt, déroutés par des paysans insaisissables, les cavaliers sont impuissants à rétablir l'ordre. On fait ensuite appel à deux compagnies de grenadiers de Besançon qui s'installent à Our et à La Bretenière, vivant sur le pays avec les conséquences que l'on imagine. "Pour que cessent les abus de la soldatesque", les rebelles quittent leur forêt. Ils avaient montré que leur mécontentement face à la nouvelle discipline forestière pouvait les conduire à des extrémités. Ils en tirèrent, face à un pouvoir inquiet, quelques avantages immédiats qui n'apportaient aucune solution à leurs problèmes.

II - LES RAISONS PROFONDES DU MECONTENTEMENT

Le cadre général : un aménagement plus contraignant

Cette agitation généralisée était le résultat d'une somme de griefs accumulés depuis des années, mais l'aménagement adopté pour la gestion de la forêt leur donnait un terrain d'expression particulièrement favorable. La commission de Réformation de 1717 avait pris la décision d'aménager les vingt triages de ce massif en futaie à 100 ans, ce qui laissait aux riverains d'immenses possibilités de pâturage et de panage et leur procurait de grosses quantités de bois mort dans la mesure où les arbres étaient très vieux. Un arrêt du Conseil du 31 janvier 1730 donnait aux 35 communautés riveraines le droit de ramasser en forêt de Chaux, de novembre à février, "le bois mort, sec et gisant par terre". Cette situation convenait d'autant mieux aux usagers que les structures de l'administration forestière restaient alors assez fragiles : il n'y avait qu'une quarantaine de gardes royaux pour assurer la surveillance de l'immense massif.

Mais une nouvelle Réformation adopta une orientation radicalement différente qui aboutit, par arrêt du Conseil du 1er mai 1731, à régler dix-sept triages en taillis à 30 ans et seulement trois en futaie à 100 ans. Il s'agissait officiellement de rajeunir une forêt vieillie et dépérissante et d'augmenter le produit des ventes pour le roi. En réalité, il importait surtout de fournir aux établissements métallurgiques, alors en pleine expansion, un combustible abondant, et accessoirement d'augmenter les droits perçus par

les officiers des maîtrises. Les surfaces exploitées annuellement passaient de 390 arpents en 1717 à 1176 en 1731. A long terme, l'évolution était très néfaste pour les riverains. En effet, le taillis dominant était beaucoup moins favorable pour le pâturage puisqu'il multipliait les surfaces non défensables et offrait moins de facilité pour l'accès du bétail et la croissance de l'herbe. Mais surtout, les très jeunes arbres donnaient très peu de bois mort et gisant. Cette situation tarda cependant à faire sentir ses effets, car il fallut de nombreuses années pour éliminer les restes de l'ancienne futaie. L'évolution était achevée en 1762 et c'est surtout à partir de là que les riverains perçurent vraiment une dégradation d'autant plus ressentie que, depuis 1764, le nombre des gardes était porté à 50...

Tension sur le marché du bois

La situation déjà tendue fut encore aggravée par l'état du marché du bois. Certes, l'immensité de la forêt assurait une production ligneuse nettement supérieure à la consommation (excédent de 16 % environ), mais cet avantage était illusoire car les maîtres de forges des subdélégations voisines (Gray, Quingey, Arbois, Salins) avaient besoin de combustible pour alimenter des usines en plein développement : l'appoint indispensable leur était fourni par la forêt de Chaux.

Dans ce contexte de lutte pour le bois, les prix montèrent fortement, passant de 60 livres l'arpent dans les années 1750-1759 à 101 livres de 1760 à 1769. Les potiers d'Etrepigney et La Bretenière connaissaient de constants problèmes d'approvisionnement en bois et ne pouvaient subsister qu'en achetant un combustible de plus en plus cher aux adjudicataires. De plus, les maîtres de forges prenaient l'habitude, surtout à partir de 1760, d'accaparer toutes les coupes à vendre en faisant leurs adjudications en bloc, ce qui écartait les artisans isolés. Les griefs accumulés des riverains contre l'administration réduisant les usages, contre les gardes restreignant les cantons de pâturage et des délivrances de bois mort, contre les maîtres de forges accapareurs des ventes provoquaient des tensions multiples et accrues.

Un climat d'agitation endémique

Les délits se multipliaient, surtout ceux portant sur le bois, à partir de 1740-1745, en même temps que les vexations contre les gardes, représentants d'une administration honnie et exécuteurs de dispositions qui compromettaient l'accès des usagers à la forêt. Les paysans, pour protester contre la restriction de leurs droits, s'attaquaient donc à la forêt qu'ils sentaient leur échapper et aux gardes qui la surveillaient. Ces deux réactions indissociables se retrouvèrent dans la révolte de 1765.

Dès 1762, dans le secteur nord-est de la forêt, la situation était très tendue. En juillet, à la suite d'une inspection, le maître particulier Aigrot faisait remarquer à l'intendant que les habitants de Salans, Courtefontaine et La Bretière se groupaient pour commettre des dégradations et couper, malgré les interdictions, les bois nécessaires à leur usage ; pour éviter d'être reconnus, ils se déguisaient et écartaient les gardes par leurs menaces : les mêmes

méthodes furent utilisées trois ans plus tard.

III - DES CONSEQUENCES IMPORTANTES

Mise en garde et ouverture

Les conséquences du mouvement de 1765 furent notables. Le Parlement de Besançon avait pris peur et senti son autorité contestée. Aussi, par l'arrêté du 11 mars 1765, voulut-il éviter la généralisation de pareils troubles. Ce texte menaçait de mort tout participant à une révolte forestière, interdisait "d'acheter ou receler les bois qui auraient été coupés en délit dans ladite forêt à peine d'être punis comme délinquants", enjoignait aux échevins de "prêter main forte aux gardes" et défendait, "à peine de poursuites corporelles, d'insulter, frapper, maltraiter les gardes et sergents employés à la conservation de la forêt". Il était enfin ordonné aux échevins de veiller à la stricte application de l'arrêté et de dénoncer toute contravention. Des ordres très fermes étaient donnés au procureur de la maîtrise de Dôle pour instruire avec diligence contre les délinquants et leurs complices. Le Parlement s'efforçait donc d'éviter une nouvelle émeute, mais les causes du mal étaient réelles. Il ne suffisait pas d'interdire et de réprimer pour écarter les paysans de la forêt. Il importait aussi de satisfaire l'une de leurs plus pressantes revendications en leur procurant le bois qui leur manquait.

C'est ainsi que l'arrêt du Conseil du 19 août 1766 accordait à 27 villages riverains, en plus du bois mort dont le ramassage était autorisé, la délivrance à un prix modique de 3300 cordes de bois de chauffage et de 3560 voitures de fascines. La répartition devait se faire proportionnellement à la population et les usagers devaient payer le façonnage du bois. Dès 1767, la livraison s'opéra de façon régulière, mais les villageois la jugeaient d'autant plus insuffisante que l'arrêté du 11 mars 1765 suscitait leur colère. De fait, l'agitation persistait.

Des troubles persistants

La publication de l'arrêt du Parlement fut fort mal accueillie. Ainsi, le 17 mars 1765, François Robinet, huissier au Parlement et chargé de procéder à l'affichage de l'arrêt, était attaqué avec son escorte par les habitants d'Our et des villages voisins, qui les injurient, les molestent et leur tirent dessus. Une fois de plus, la troupe s'installe dans les villages jusqu'à ce que les coupables se livrent aux autorités : après cinq jours d'occupation, ceux-ci sont arrêtés le 26 mars et conduits à Besançon. La révolte ouverte cesse mais ce n'est pas pour autant la fin de l'agitation.

Le 16 juin 1766, le procureur de la Maîtrise de Dôle informe la Chambre des Eaux et Forêts de Besançon qu'au mépris de l'arrêt de 1765, des riverains s'assemblent en grand nombre en forêt pour commettre des délits et exercer des violences sur les gardes, insultés, roués de coups, délestés de leurs carnets de procès-verbaux et obligés de promettre "qu'ils ne retourneraient pas en forêt de Chaux". En réalité, l'agitation ne cessa pas jusqu'à la Révolution et le contenu des cahiers de doléances conservé indique bien l'ampleur locale de l'enjeu. Et longtemps après, en 1842, une lettre du

préfet du Jura renvoie le même écho : "L'administration forestière se plaint de ne rencontrer aucun appui dans les administrations municipales de cette partie du département (le pourtour nord de la forêt de Chaux). Plusieurs maires, notamment ceux de la Bretenière, Raus et Etrepigney (villages de la révolte de 1765...) auraient tenu des propos très irritants contre Monsieur l'Inspecteur des Forêts".

CONCLUSION

La révolte forestière de 1765 eut donc des prolongements durables dans la vie des riverains et le devenir de la forêt : cette éruption était le symptôme d'une forte pression interne et d'un mal profond. Elle marque la crise de l'économie usagère et la lutte séculaire entre des officiers forestiers, soucieux de protéger la forêt, et des paysans qui veulent en jouir librement, mais aussi l'affrontement entre une utilisation usagère de la forêt et une utilisation industrielle. Elle annonce, par son déroulement, l'agitation de 1789 mais aussi la nécessité d'un nouvel ordre forestier mis en place en 1827. Elle est aussi la manifestation du particularisme comtois qui résiste à l'unification voulue par l'administration française.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Arch. dép., Doubs, Chambre des comptes, série B. Comptes des bois.
- Arch. dép., Jura, C 276.
- Arch. dép., Doubs, Parlement de Besançon, B 3144.
- Bibli. municipale de Besançon, manuscrit n° 1089.
- Arch. dép., Doubs, Parlement de Besançon, B 2627.

o o
o

DELITS FORESTIERS EN AQUITAINE : LA VIOLENCE ESQUIVEE

par Anne-Marie COCULA

Quatre maîtrises d'histoire effectuées en dépouillant les dossiers de plaintes, informations et auditions de la Maîtrise des Eaux et Forêts de Guyenne, nous éclairent sur les relations entre violence et délits forestiers dans cette province ou, du moins, dans certaines de ses régions, au XVIII° siècle. Grâce à ces travaux, il est désormais possible d'apprécier en Périgord, sur une période de trente ans (1752-1783), la nature et l'importance des infractions propres à la forêt, aux bois et aux arbres. Le choix des Landes et de la Dordogne obéit à un double objectif : donner la priorité dans ce dépouillement aux deux régions les plus boisées de l'Aquitaine et comparer à travers elles une emprise différente, voire opposée. En effet, les Landes offrent l'exemple d'une occupation défensive des communautés vis-à-vis de leurs bois au moment où la Dordogne apparaît comme une région exemplaire du contrôle seigneurial.

I - UNE VIOLENCE EXCEPTIONNELLE

Les auteurs de ces quatre études se sont heurtés à une même difficulté, déjà familière à la plupart d'entre nous mais bien difficile à surmonter : celle de l'appréciation de la violence et de sa mesure quand elle est possible. Incertaine et subjective, cette donnée est d'abord sujette aux variations de nature des documents. Ainsi, la violence est normalement exagérée dans les suppliques des plaignants et naturellement minimisée dans les auditions des contrevenants. Aucune source médiane ne permet de nuancer puisque les témoignages n'émanent en principe que de personnes acquises à la cause des plaignants, de gré ou de force. Un autre obstacle de taille est représenté par la langue puisque la plupart des contrevenants n'entendent ou ne veulent comprendre que la langue d'oc, laissant à un interprète le soin de transcrire en français leurs réponses aux questions, fidèlement ou non...

Il est cependant impossible d'échapper à ces incertitudes. Elles affaiblissent ou nuancent la mesure qui peut être faite de la violence. Il serait commode mais notairement insuffisant de s'en remettre aux seuls documents qui prouvent par leur présence l'affrontement physique : les procès-verbaux de chirurgiens. Mais leur rareté est alarmante ou, plutôt, rassurante. Ainsi, les 212 délits analysés par Ph. Crémieu-Alcan, entre 1780 et 1790, représentent un total de 921 pièces, jalons des procédures. Or, sur ce total, ne figurent que deux procès-verbaux de chirurgiens : l'un en Gironde, l'autre en Lot-et-Garonne. Les 53 dossiers périgourdins et les 49 dossiers landais n'en contiennent aucun. Leur absence ou leur très faible représentation, compte tenu des lacunes de la documentation, signale les limites d'une violence qui refuse d'aller aux gestes extrêmes, source de blessures graves ou de mort. Une autre approche quantitative est rendue possible par la typologie des délits en fonction des attendus du procureur du Roi par référence à l'ordonnance de

1669 et à la réglementation du Parlement de Bordeaux. Facile à effectuer, cette mesure révèle la rareté de l'entrée en scène de la violence dans le déroulement des délits forestiers. En Périgord, de 1752 à 1783, G. Pédemay et N. Andrieux n'ont recensé que 12 délits rangés sous la rubrique d'attroupements et rébellions avec violences et port d'armes à feu : soit 6 % seulement du total des 200 infractions qu'ils ont pu analyser et classer. Ce pourcentage devait être encore plus faible dans la réalité, compte tenu de la pratique des arrangements à l'amiable qui évitaient l'engagement et le coût d'une procédure devant la juridiction locale ou, directement, devant la maîtrise des Eaux et Forêts. Dans les Landes, l'étude de Jacques Lerat aboutit à des résultats comparables : 6 délits sur 118 s'accompagnent de violences notoirement dénoncées. Le bilan paraît clair : la violence déclarée n'est qu'une composante occasionnelle, peut-être exceptionnelle, des infractions liées à la présence du bois, à son utilisation et à son exploitation. Ce constat explique le choix de l'expression qui sert de titre à cette communication : la violence esquivée.

Cette absence ou ce détournement de la violence tiennent d'abord à la nature des délits qui représentent entre 60 et 70 % de l'ensemble des infractions forestières : il s'agit des coupes et enlèvements d'arbres et de branches. Les plus fréquentes sont commises sur les biens d'autrui et ont besoin pour passer inaperçues d'une longévité et d'une clandestinité qui confèrent l'impunité à leurs auteurs aux motivations essentiellement économiques. Ces grignotages, patients et obstinés, faits de complicité familiale et de labeur nocturne, sont radicalement différents des affrontements provocateurs qui accompagnent les contraventions au droit de chasse. Celles-ci ont presque toujours pour cibles les privilèges seigneuriaux et pour déroulement classique l'exposé d'arguments juridiques accompagnés de menaces verbales, voire de gesticulation, mais rarement de coups et, plus rarement encore, d'utilisation d'armes à feu, pourtant présentes. Les coupes et enlèvements de bois cessent d'être subreptices quand ils ont pour origine des contestations de propriété et de bornage, fruit d'un lourd et ancien contentieux de voisinage. Dans ce cas, la condition sociale des parties en présence est un frein à leur affrontement direct. Elles préfèrent s'en remettre à la justice, quitte à laisser leurs dépendants se débrouiller sur le terrain sans aller toutefois jusqu'à la violence déclarée qui donnerait un avantage en justice à leur adversaire. Dans ce cas, les plaignants deviennent contrevenants et inversement.

II - LA VIOLENCE DECLENCHEE

L'appréciation des dégâts commis fournit un autre élément d'explication pour comprendre cette violence évitée ou esquivée. En général, ils sont mineurs et incitent les plaignants à limiter l'engagement de leurs personnes en se pourvoyant en justice souvent par lassitude après des infractions à répétition. Sur 105 délits dont les dégâts sont mesurés, Philippe Crémieu-Alcan en a relevé seulement 13 qui dépassent la centaine d'arbres coupés, dont trois le millier. En Périgord, sur 93 délits eux aussi mesurés, Nicolas Andrieux en relève 13 qui dépassent la centaine, dont un de 4512

arbres. Mises à part ces quelques coupes considérables qui mettent en cause d'autres responsabilités, notamment celles de marchands exploitant des chantiers d'abattage, ces dégâts sont souvent trop minimes ou longs à mettre en évidence pour que naisse la violence. Quand elle survient, c'est à l'occasion de circonstances précises qui obéissent, semble-t-il, à trois attitudes différentes de la part des acteurs, plaignants et/ou contrevenants.

D'abord, l'effet de surprise qui les met face à face, soit accidentellement par le seul effet du hasard, soit volontairement à l'issue d'un guet-apens mis en place par le plaignant. Qui dit guet-apens dit renfort de troupe à ses côtés et donc rencontre hostile de deux groupes sur les lieux du délit ou à proximité. Toutes les conditions sont réunies pour le déclenchement d'une rébellion, selon la formule juridique. En fait, la plupart tournent court pour une raison bien simple : pris sur le fait, les contrevenants ne résistent que pour fuir en bon ordre, sans risquer de s'opposer à la colère du camp adverse. Quant aux plaignants, ils peuvent s'estimer désormais satisfaits puisqu'ils ont obtenu l'essentiel : l'identification des coupables. Dans ce cas le plus banal, la violence sert de recours pour rompre le cours de la clandestinité qui fait la force de ce type d'infractions. La seconde occasion de violence peut être considérée comme le prolongement de la précédente puisqu'elle éclate d'ordinaire lors des perquisitions faites chez les suspects à la recherche des bois volés. Ces intrusions brutales dans le domicile, en tous points comparables aux saisies fiscales - le rapprochement n'est pas anodin -, créent des moments de tension que le moindre geste ou la moindre menace peut transformer en violence. Transformation d'autant plus facile que le personnel de ces opérations de fouille systématique est composé d'huissiers, de sergents et de gardes, capables par leur seule venue de mobiliser contre eux le voisinage et d'amplifier sa résistance. Sous cette forme défensive, la violence est devenue l'expression d'une solidarité contre l'agression légale du ou des plaignants.

C'est une attitude similaire qu'ont les communautés rurales du sud des Landes face aux empiétements de leurs voisins, seigneurs ou villes. Lourd contentieux fait de droits et d'usages concédés ou usurpés qui aboutit à des procédures démesurément longues après un constat de mésentente totale entre les parties. Ainsi le litige qui oppose à partir de 1759, la ville de Tartas à la communauté de la paroisse de Bégaar à propos de l'utilisation de la forêt de Saumage n'est toujours pas terminé en 1770. En effet, même si la possession de la ville de Tartas ne fait aucun doute, la Maîtrise hésite à la confirmer dans ses droits d'exploitation face à la fermeté et à la solidarité des habitants de Bégaar qui ont choisi d'attaquer pour se défendre : le 15 avril 1762, ils ont injurié, frappé et expulsé les représentants de Tartas ainsi que les charpentiers qui les accompagnaient afin de marquer les arbres à abattre. Dans ces conditions, le grand maître a préféré temporiser et faire prendre patience aux deux parties pour ne pas renouveler les violences de 1762. Car la lenteur des procédures et l'attente de leur dénouement servent aussi à détourner la violence. Mais était-ce volontaire ?

CONCLUSION

Il nous faut donc abandonner l'idée d'un titre-choc comme "du sang dans la sciure" ou "un cadavre sous les feuilles" pour caractériser la

violence née des infractions qui concernent arbres, bois et forêts. Il n'en serait pas de même pour les délits aquatiques et délits de chasse, plus propices à des éclats de voix et à des tensions qui dégénèrent : à l'exception toutefois du braconnage et du détournement insidieux des eaux dont la réussite est liée à la même clandestinité et à la même obstination patiente que les infractions forestières, au sens le plus large de cette acception. Une façon comme une autre de faire de ces délits des exploitations et des usages parallèles qui ont besoin de non-violence pour durer et rapporter quelques profits.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Nicolas Andrieux, *Les Périgourdins au bois*, T.E.R., Bordeaux III, 1990, 260 p. et annexes.
- Philippe Crémieu-Alcan, *Typologie des délits forestiers en Guyenne à la veille de la Révolution*, 1780-1790, T.E.R., Bordeaux III, 1987, 150 p.
- Jacques Lerat, *Les délits forestiers dans le département des Landes,* 1750-1770, 153 p. et annexes, 1981.
- Gérard Pédemay, *Les délits forestiers dans le département de la Dordogne*, 1760-1775, 1983, 251 p. et annexes.
- Jean Barennes, *Répertoire numérique du fonds des Eaux et Forêts de Guyenne*, (série 8 B.), Bordeaux, 1912.
- Anne-Marie Cocula, "La contestation des privilèges seigneuriaux dans le fonds des Eaux et Forêts", *Mouvements populaires et conscience sociale*, XVI°-XIX° siècles, Paris, 1974, p. 209-215.
- Jean Nicolas aboutit à la même constatation dans le cadre d'une enquête en cours sur les mouvements populaires : "Pouvoir et contestation populaire à l'époque du second absolutisme", *L'Etat moderne : Genèse*, Paris, 1990, p. 185 à 198.

o o
o

CONFLITS ET VIOLENCES EN FORET DE CHANTILLY AU XVIII° SIECLE

par Thierry DINARD

Les forêts de la région de Chantilly, d'une superficie totale de 14 000 arpents, connaissent au XVIII° siècle de nombreux conflits juridiques liés à cet environnement naturel particulier. Celui-ci suscite des convoitises et donc une revendication constante en matière de jouissance. Les bois sont, aux yeux des riverains, un patrimoine local qui ne doit pas être accaparé dans un but précis supérieur. Ne sont-ils pas complément idéal des champs, lieu de chasses légales et illégales, d'élevage, de cueillette et source de bois de feu et d'oeuvre ?

Cette étude exploite les archives privées du musée Condé à Chantilly. Les pièces retenues concernent la justice donc la répression des délits : de 1758 à 1777, rôles de condamnations (216 affaires) ; de 1784 à 1789, rapports (413 affaires). Se pose alors le problème de savoir si les conflits et les déprédations augmentent véritablement à la veille de la Révolution, si les structures de répression ou de la mentalité des délinquants évoluent. Ont également servi d'autres pièces judiciaires : ordonnances, interrogatoires, demandes de modération d'amendes, correspondances privées et administratives, ainsi qu'un arpentage des bois de la région de Chantilly, réalisé en 1786.

I - LA MACHINE A REPRIMER

La situation a évolué sensiblement à partir du second XVII° siècle. Parallèment à la mise en application de l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, les Condé poursuivent le dessein des Montmorency qui était d'agrandir sans cesse leur assise territoriale locale, en rachetant de très nombreuses parcelles de bois, essentiellement à des communautés religieuses. Cette expansion ne cesse pas jusqu'en 1789. Ainsi, en moins d'un siècle, la région de Chantilly passe d'un régime de multi-propriétés à une domination terrienne toujours plus monopolistique, d'un régime fractionné d'usages et de surveillance à une emprise individuelle forte. L'exploitation semi-extensive de la forêt nécessita une protection des espèces, une double reprise en main de l'espace forestier.

La gruerie des Eaux et Forêts de Chantilly dans laquelle le Prince de Condé faisait fonction de grand maître est là pour prévenir les conflits en informant, par l'affichage d'ordonnances, la population des risques encourus quand elle enfreignait le "code" forestier ; elle organisait également un réseau de surveillance par l'intermédiaire de gardes qui, en faisant des rondes, nuit et jour, seul ou en patrouille, en se planquant et en pratiquant "l'îlotage", veillent à la conservation des espèces ; elle réprimait enfin les délits commis et fixait les amendes et restitutions selon l'infraction perpétrée.

Les actes délictueux étaient forcément plus nombreux que ceux constatés par les gardes dans leurs procès-verbaux. Ils touchaient toutes les

catégories du Tiers-Etat local qui profitaient de cet environnement particulier pour améliorer illégalement leurs conditions de vie. Les groupes les moins favorisés de la société rurale, notamment le petit peuple des manouvriers qui louaient ses bras, tantôt pour les travaux des champs, tantôt comme bûcheron, constituaient la portion majoritaire des contrevenants.

II - LA PRODUCTION DELICTUEUSE

Les délits constatés sont liés à 82% au bois, à 6% à la bruyère et à 5 % à l'herbe ou au pâturage.

Le cassage, le ramassage ou la coupe de bois étaient généralement effectués lors des premières heures de la matinée, dans les environs proches de la communauté d'origine des délinquants. Ce bois servait avant tout au chauffage comme le confirme la préférence accordée au chêne, combustible lent. Cette infraction n'entraînait pas de contestations violentes contre la personne chargée de verbaliser, puisqu'il était aisé de retourner constituer des fouées, dans les plus brefs délais, au même endroit le jour suivant, dans une parcelle voisine quelques heures plus tard, comme en témoigne le suivi des mêmes personnes de rapport en rapport. Il était inutile de se rebeller. Mieux valait obtempérer et attendre que le garde ne soit plus là pour commencer un labeur sûrement quasi-quotidien, afin d'éviter les soupçons du garde par la détention de trop grosses réserves de bois. La violence intervenait quelquefois quand le garde désirait saisir l'outil ayant servi au délit ou une pièce de bois d'importantes dimensions. La rareté d'un ustensile ou d'une prise pouvait générer l'emploi d'expressions agressives ou offensantes.

La violence était donc verbale. Le terme utilisé dans les rapports était "injure". C'est le cas le plus courant. La violence était aussi gestuelle avec l'emploi du mot "menace". Par exemple, Menesier et son fils, manouvrier à Gouvieux, affirmaient à deux gardes différents les 6 et 7 juillet 1785 qu'ils frapperont ou les battront s'ils ne se retirent pas. Elle a été aussi "canalisée" sur le garçon, apprenti vigile, qui accompagnaient un garde expérimenté, afin de ne pas menacer celui-ci directement, comme l'ont fait Antoine Dupré, bûcheron, et Pilorget, cordonnier, tous deux de Saint-Firmin, surpris en train de *se composer une fouée*, le 3 février 1785, en lui promettant *une volée de coups de bâton*.

Une seule affaire fait mention de blessures, oeuvre d'une jeune femme, Marguerite Mahieux, fille du maître d'école de la paroisse de Saint-Firmin, qui, surprise par un garde, en train de ramasser et d'entasser des copeaux d'abattage, le 16 mai 1768, l'insulta et le blessa. Malheureusement, le déroulement des faits, la nature et la gravité des plaies ne sont pas indiqués. Il en est ainsi généralement : les actes ne relèvent pas tous les paroles échangées et ne précisent jamais les suites des menaces, lorsqu'elles sont suivies d'effets. Toutefois, ces faits sont très peu répandus. La violence semble peu présente, davantage liée aux caractères des délinquants et aux circonstances qu'au milieu, plus individuelle que collective.

La coupe de bruyère occasionne plus de troubles. Elle se

substitue pour les populations de l'Ouest de la région concernée, au bois de chauffage, par suite du mauvais état de la forêt de chênes de Senlis, certifié par un exposé au conseil du Prince le 19 novembre 1787. La rareté du combustible explique peut-être l'attitude aigrie et injurieuse des contrevenants. Le milieu dégradé serait donc ici source de violences. Certains hommes, qualifiés dans les actes de *trafiquants* peuvent être vindicatifs et très menaçants, les gardes gênant, semble-t-il, l'existence d'un commerce illicite de cette plante, mené par des hommes équipés d'outils et de bêtes de somme. Ici, c'est une activité qui entraîne des propos ou un comportement violent.

Les autres délits n'entraînent pas d'agressivité contre les gardes ou les représentants supérieurs de l'ordre judiciaire, dans l'état actuel des dépouillements archivistiques.

CONCLUSION

Tout comportement déviant implique le paiement à la justice de sommes plus ou moins substantielles, mais il faut noter qu'il n'y a pas de règle pour taxer les attitudes injurieuses et menaçantes. Les amendes équivalent au montant normal ou sont alourdies, et même triplées dans le cas de blessures (3 L au lieu de 20 s). Cette réaction défensive à base de coercition financière est inefficace parce qu'elle contribue à la paupérisation du milieu rural, et donc à l'essor des déprédations et des comportements furibonds, souvent fait de récidivistes et d'humbles gens.

Les délits traduisent ainsi l'incompréhension de la taxation pour des larcins guidés par le besoin et l'impossibilité d'acheter suffisamment de bois légalement. La violence, sans doute spontanée, reflète l'exaspération face à des règles, jugées excessives, voire odieuses : la cherté du bois, accrue tout au long du XVIII° siècle, et la misère, décrite allant croissant sans cesse, sont évoquées pour obtenir remise des amendes.

Les plus pauvres cherchent donc par le vol à compenser leur indigence. Ils ne contestent pas l'ordre social, même si, quelquefois, la passivité et l'indifférence laissent place aux injures ou aux menaces. Cette attitude peu violente vient de ce que les Princes de Condé semblent tolérer les vols de bois, en les réprimant de façon identique indépendamment du moyen, de la quantité de la fréquence du prélèvement. Leur attitude a contribué, peut-être, à désamorcer les possibles explosions. Cette question serait à approfondir pour mieux interpréter les rares phénomènes de violence.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Dinard (T.), *La Forêt source de conflits : l'exemple de Chantilly au XVIII° siècle,* mémoire de Maîtrise 1989-1990, Université Paris X-Nanterre.
- Musée Condé, Chantilly, Cabinet des Titres, carton B 67.
- Macon (G.), *Histoire du domaine forestier de Chantilly*, Senlis, 1905.

o o
o

INFRACTIONS EN FORET DE MONTMORENCY AU XVIII° SIECLE : SAUVEGARDE ET REACTION POPULAIRES

par Claire MOUCHY

Au cours du XVIII° siècle, le greffier de la gruerie du Duché et pairie d'Enghien notifia, dans les cahiers des procès-verbaux ou des audiences, diverses infractions ayant suscité des réactions plus ou moins violentes de la part de la population ou des gardes. Cette population, dérangée dans sa perception et son usage de la forêt de Montmorency, exprimait, par des actes de délinquance, sa désapprobation face aux inégalités des droits d'utilisation des bois.

I - LA FORET : MILIEU FAMILIER

La forêt fait partie du quotidien d'une population qui répond aux règlements appliqués à la protection des bois par une utilisation illégale de ceux-ci.

Sauvegarde et utilisation des bois

La sauvegarde des bois s'accompagne de règlements et de restrictions à l'égard d'une population qui se procure, dans ce milieu, des compléments alimentaires et calorifiques au moindre coût. Le caractère multifonctionnel des forêts (complément de nourriture, réserve de bois pour le chauffage et la construction, pâturage pour les animaux) contraigne certaines personnes à braver l'administration forestière et ses représentants afin de pourvoir aux besoins de leurs familles. Considérant l'utilisation des bois comme acquise et les forêts comme leurs biens propres, les hommes se heurtent aux propriétaires des espaces forestiers, qui, eux, cherchent à les protéger en les confiant à des gardes préposés à leur surveillance, d'en conserver le parfait état et, bien entendu, d'y sanctionner les infractions commises. Les droits d'utilisation des bois favorisant la sauvegarde et la protection de la faune et de la flore forestières, partent du principe qu'une utilisation non réglementée et non surveillée les a exposées aux pillages et à l'abus destructeur des hommes. Pour protéger les 5435 hectares de la forêt de Montmorency, la gruerie dispose d'une dizaine de gardes auxquels il faut adjoindre ceux des autres propriétaires forestiers tant laïques qu'ecclésiastiques. Nous avons comptabilisé 64 gardes au cours de notre étude ayant porté sur 35 années du XVIII° siècle. Les périodes se décomposent ainsi : 1708-1710, 1742-1757 et 1775-1790.

Les nobles et les seigneurs, privilégiés par les décisions du Code des Eaux et Forêts établi par Colbert en 1669 et régissant l'administration forestière, considèrent cet espace boisé comme un domaine de prédilection pour la chasse, en particulier la chasse à courre. De même que les nobles ayant permission de chasser, les abbayes, en accord avec la gruerie, coupent des

arbres sur leurs domaines ou y ramassent de l'herbe. L'utilisation de la forêt fut restreinte aux bois communaux pour toutes les autres catégories socio-professionnelles (vignerons, maréchaux-ferrants, bûcherons, gardes...). En revanche, les marchands de bois peuvent acquérir lors d'adjudications organisées par la gruerie le peuplement des parties de forêt. Encore faut-il qu'ils respectent, au cours de cette exploitation, les règlements indiquant les périodes, la hauteur, le déroulement des coupes et leur entretien. La conséquence de cette division inégale des droits d'utilisation des espaces forestiers s'est caractérisée par divers actes d'infraction.

Les infractions et leurs causes

Ces délits sont significatifs du conflit existant entre le seigneur du lieu et cette population réduite à commettre des infractions pour jouir des multiples produits de la forêt. Le braconnage, la chasse, la pêche, la conduite des animaux au pacage, le ramassage de l'herbe et du bois constituent des transgressions aux règlements spécifiques au milieu forestier, différentes en nombre, dans leur déroulement et leurs conséquences. Le tableau ci-dessous indique les pourcentages et le nombre des infractions par catégorie et par période.

Tableau n° 1
Tableau des infractions en forêt de Montmorency au XVIII° siècle.

Infractions	1708-1710	1742-1757	1775-1790	TOTAL
Bois	70 %	51 %	46 %	769
Braconnage				
Chasse, Pêche	0,5 %	2 %	26 %	83
Pacage, Herbe	29 %	46 %	27 %	496
Divers*	0,5 %	1 %	1 %	16
TOTAL DES INFRACTIONS	475	633	256	1364

* Feux, ramassage de châtaignes, de pierres ou de roseaux, destruction d'oeufs...

Les événements climatiques tels que les hivers rigoureux de 1710 et de 1789, sont favorables aux infractions de bois, celui-ci étant utilisé pour le chauffage du foyer. Durant les grands froids, les délits de pacage et d'herbe diminuent du fait de l'abattage du cheptel et de la mort naturelle des bêtes. Des faits similaires s'observent lors de la sécheresse de 1785. Les animaux sont alors abattus en raison du manque de fourrage et de l'appauvrissement des communaux. La chasse, le braconnage et la pêche présentent des éléments intéressants puisque 26 % des actes recensés sur la

période 1775-1790, coïncident avec la mise en place de la déclaration contre le braconnage de 1780, entraînant donc la surveillance renforcée des gardes. Si, après cette date, certains groupes de chasseurs réagirent plus ou moins violemment à l'égard des gardes forestiers, d'autres délinquants, dans des situations différentes, adoptent des comportements identiques.

II - DES DEGRES DANS LA VIOLENCE

Nous avons pu remarquer différents degrés de violence dans les attitudes des délinquants ou des gardes au cours des flagrants délits.

Les différents degrés de violence

Les réactions rencontrées au cours d'infractions vont des simples répliques (2 cas), aux insultes (12 cas), puis aux menaces (5 cas) et enfin aux coups (3 cas). On relève des fuites, des dénonciations et des demandes de grâce écartées de cette étude. Ce recensement s'est effectué sur les deux dernières périodes du XVIII° siècle. 2 % des 1364 infractions portent trace de la violence en forêt de Montmorency. Sur 22 délits ayant donné lieu à une réaction particulière, un seul est attribué à un garde qui s'approche des délinquants la baïonnette au bout du fusil. En revanche, les attitudes violentes des interpellés vis-à-vis des surveillants sont plus fréquentes. Les répliques et les insultes, moins dangereuses puisque ne provoquant pas de violence physique, deviennent inquiétantes, proférées par des contrevenants en possession d'armes ou d'outils. Lorsque au cours d'une infraction, des insultes sont prononcées à l'encontre d'un garde, non seulement une amende est décidée, mais la sanction doit être affichée à la porte de l'église du lieu d'habitation du coupable.

Ces insultes peuvent aussi bien venir d'un homme que d'une femme. Ces dernières n'échangent jamais de coups avec les gardes, réaction typiquement masculine. Elles sont pourtant soit les instigatrices des brutalités à leur encontre, soit de dangereuses coupables les poursuivant et les insultant. La veuve D. Bourgeois en fournit l'exemple parfait. Chargeant des fagots de bois, elle est surprise par le forestier. Celui-ci s'empare alors du cheval. Suivi et insulté en chemin et jusqu'à son domicile par la délinquante non résignée à lui laisser emporter son bien, le sergent doit lui rendre l'animal. Généralement, les bêtes chevalines et bovines sont conduites à la fourrière (l'auberge du Cheval Blanc de Montmorency), lieu où leurs propriétaires viennent les rechercher. Il est évident que les délinquants acceptent mal le fait que le garde prenne leur animal, force de travail, fournisseur de viande, de laitage ou d'engrais. Biens précieux que défendent leurs propriétaires, les animaux peuvent être la source de menaces : le sergent se trouve insulté et menacé d'une serpe lorsqu'il saisit la longe d'un cheval.

Parfois, les délinquants se font plus violents, passant des insultes aux coups. Avant tout affrontement, des menaces préviennent le garde que le récalcitrant va attenter à sa personne : *"Il faut que je te tue". "Prend ton couteau et fou lui dans le ventre"*. Dans certains cas, ces réactions sont accompagnées de la menace d'une arme ou d'un outil selon l'infraction

commise. Méfiants à l'égard des chasseurs, (le règlement leur notifie de ne pas s'emparer des fusils), les gardes doivent aussi se montrer prudents face aux braconniers et aux possesseurs de serpe et de faucille. Au cours d'interpellations, les représentants de la gruerie peuvent trouver des délinquants en possession de pistolets, de fusils, de charges de chevrotines ou de canne-épée. Courant des risques, les forestiers doivent parfois se dissimuler sous des blouses de cantonniers pour arrêter des braconniers. Toutefois ces déguisements n'empêchent pas les querelles et les luttes les opposant aux utilisateurs des bois. Par exemple, l'un d'eux faisant chasser son chien menace de tuer le forestier qui voulait abattre l'animal. Alors que le garde vise son compagnon, le délinquant portant un pistolet se rue sur lui et le frappe. Mais ces réactions ne sont-elles qu'à l'encontre des gardes, ou bien sont-elles adressées à l'administration et au seigneur que ceux-ci représentent ?

Le garde, seule victime de la violence ?

Remplissant les conditions requises par l'administration, âgés de 25 ans, de bonnes vie et moeurs, français, de religion catholique et ayant prêté serment devant leurs officiers, les gardes se doivent de faire respecter les ordonnances du Prince de Condé et de son administration, ainsi que le code forestier de 1669. Représentant la loi, la gruerie et le seigneur, les gardes sont seuls à s'interposer entre population et forêt. On note pourtant que, sur 64 agents forestiers, 19 (soit 30 %) sont eux-mêmes vus en infraction de chasse par un de leurs collègues. L'image du garde irrespectueux des règlements favorise-t-elle les violences contre ces derniers ? Certains délinquants, surpris en flagrant délit, n'hésitent pas à frapper. Tel E. Legrand qui a déjà menacé de tuer l'un d'entre eux et qui, au cours d'un nouveau délit, frappe avec un bâton le surveillant l'ayant trouvé cueillant des châtaignes. Ce fut le seul cas où le chirurgien dut intervenir. Ces réactions démontrent que les délinquants, considèrent l'accès aux bois comme un droit. Quiconque les en empêche doit affronter leur désapprobation : "*Oui, tue-le !*" fut le soutien verbal que des hommes lancèrent à un délinquant frappant un garde qui l'avait surpris faisant du bois.

CONCLUSION

Protecteur, répresseur, le garde n'est pas apprécié et sa présence sur le territoire que les hommes se sont donné comme acquis, entraîne des réactions que les règlements ne peuvent empêcher. La forêt, lieu de ressources, de plaisirs et de conflits, contribue à envenimer les rapports entre le seigneur et la population. Néanmoins, sur la totalité des infractions (1364 cas), les violences extrêmes demeurent assez rares en forêt de Montmorency comme dans toute autre forêt.

POUR EN SAVOIR PLUS

- «Anguien» est l'appellation du duché et pairie de 1689 jusqu'en 1790. Enghien (1815), Montmorency (1813 et de 1832 à nos jours) furent les noms que le duché ou la ville de Montmorency portèrent selon les époques.
- Au XVIII° siècle, la forêt de Montmorency était composée d'une haute forêt

(l'actuelle forêt de Montmorency), et d'une basse forêt (la forêt de l'Isle-Adam). L'arpent local équivalant à 34,19 ares, la première avait une surface de 11 196 arpents soit 3828 Ha, la seconde 4 700 arpents soit 1607 Ha.

- C. Mouchy, mémoire de maîtrise : "*Les Infractions en forêt de Montmorency au* XVIII° *siècle*", 1990.
- Arch. dép., Val-d'Oise (Arch. dép. Cergy Pontoise), Registre des rapports des gardes de 1742 à 1752, Série B 95 1367, p. 7.
- Ibidem, Registre des rapports des gardes de 1781 à 1790, Série B 95 1368, p. 43.
- Ibidem, Registre des rapports des gardes de 1738 à 1742, Série B 95 1368, p. 48.
- Ibidem, Registre des rapports des gardes de 1781 à 1790, Série B 95 1368, p. 7 (verso).
- Ibidem, Registre des rapports des gardes de 1743 à 1756, Série B 95 1367, p. 12.
- Ibidem, Registre des rapports des gardes de 1781 à 1790, Série B 95 1368, p. 8.

o o
o

EN PROVENCE AU XVIII° SIECLE LES RESISTANCES AUX LOIS FORESTIERES : L'INDICATEUR CAPRIN

par Daniel SOLAKIAN

Des années 1680 à la Révolution française, la majorité des communautés agro-sylvo-pastorales de Provence, soit plus de 500 sur 672 communautés actives, vont résister à la volonté royale d'éliminer les chèvres des espaces forestiers : ordonnance de 1689, Titre XIX, article 13 ; arrêts du Conseil du Roi ; arrêts forestiers du Parlement de Provence en accord mitigé avec ce souci d'élimination "d'en-haut", qui, en fait, louvoie entre sévérité et tolérance.

Depuis deux siècles, cette question a été plus traversée que traitée. Retenons l'abbé de Coriolis, familier des rouages des administrations provençales (1786), et Charles de Ribbe, intéressé par la conservation forestière (1857). Au XX° siècle, citons Thérèse Sclafert ciblant sur pâturages, déboisements et effets néfastes des usages locaux dans le long terme (X°-XVIII° s.) (1959) et Annick Douguedroit qui associe aux paysages forestiers de Haute-Provence des données historiques, climatiques, environnementales (1976).

En ce qui concerne les travaux non publiés, c'est la *Chambre forestière d'Aix* qui a fait l'objet de la thèse complémentaire de P.A. Peyriat pour les années 1725-1771 et d'un mémoire de maîtrise de Danièle Arvieu concernant les années 1760-1790. Quant aux communautés et communaux en Montagne du Var, et les troubles les affectant, on rappelera les travaux de Daniel Solakian sur les communautés et communaux.

Les sources sont, elles, disséminées aux dépôts d'archives communales, aux archives départementales, aux archives nationales aussi. L'ensemble est loin d'avoir livré tous ses secrets.

I - CARACTERES DU TERROIR PROVENCAL

Le croisement des données connues met en évidence trois problématiques gravitant autour de la communauté agro-sylvo-pastorale : les hommes et les usages ; les territoires communautaires, les productions et les conflits associés à leurs fruits. En Provence, de tels territoires sont appelés *terres gastes et deffens*. Pour mériter l'appellation d' "*agro-sylvo-pastorale*", terres gastes et deffens doivent représenter du cinquième aux trois quarts du terroir et être gérés par la communauté en corps. Bien qu'au XVIII° siècle, il y ait eu maints procès sur la propriété de ces communaux, disputée entre seigneurs et communautés, *l'habitanage* (fait d'établir un habitat permanent) entraîne la reconnaissance de droits ou de nécessités imprescriptibles qu'aucun seigneur ne saurait impunément remettre en cause. En 1771, le bailli de Mirabeau (viguerie de Forcalquier) l'a appris à ses dépens, écrivant au marquis : "il n'y a plus six seigneurs en Provence qui ne plaident avec leur communauté".

Tout - ou presque - vient donc des fruits des terres gastes et

deffens. Par eux, les habitants peuvent tenir du menu et gros bétail, utiliser leur force de travail et leurs productions. Le bois de chauffage, le bois de construction, les tuiles, la chaux, le charbon de bois ne peuvent être produits sans les arbres, le taillis, le bois-bas, le mort-bois lequel alimentent aussi, par les fascines, les fours à pain. Grâce à ces fruits, les habitants peuvent bâtir, réparer, cultiver les terres, manger du pain, de la viande (la plus consommée, car moins chère que celle du mouton, est celle de chèvre, chevreau, menon : bouc châtré), consommer *du lait* et du fromage, *aussi indispensable que le pain*, et dont la source, dans cette région qui appartient à la "France de la chèvre" vient presque exclusivement des mamelles de cette "Amalthée" du pauvre, l'animal se contentant des herbages les plus rustiques, des buissons les plus épineux.

Or ce goût des chèvres pour les rejets de feuillus la désigne comme l'adversaire de ceux qui voudront, non seulement contrôler la ressource du bois, donc les forêts et les espaces forestiers, mais aussi la destiner à des fonctions extra-communautaires : bois de construction pour les vaisseaux du Roi, essentiellement. Certes, on va en même temps invoquer les notions de conservation des forêts dont le manteau protège les versants contre l'érosion et le déchaînement des torrents dévastateurs. Il n'en demeure pas moins que l'enjeu, c'est bien la ressource du bois, son contrôle, sa destination disputée entre autorités d'en-haut et communautés de base. Plus de 500 territoires sont structurellement impliqués dans ce conflit, soit la quasi-totalité des lieux de la Montagne, haute et moyenne, et des montagnes enclavées en Basse-Provence, c'est-à-dire 420 000 habitants sur les 700 000 que compte la Provence.

La question est donc d'importance. Les chèvres ne produisent pas uniquement du lait, mais de l'engrais, des peaux pour différents usages (par exemple, des outres pour le transport à dos de mulet des vins et huiles en Montagne) du poil (bourre, bourracan : pèlerines imperméables) du suif... Retirer aux Provençaux la faculté de tenir des chèvres les prive du lait et des autres ressources caprines. Ces mesures d'exclusion nécessaires dans une logique d'Etat ou de considérations environnementales, vont donc immanquablement provoquer :

1- une levée de boucliers communautaire au nom des nécessités d'habitanage et "mères-facultés".

2- une irritation de longue durée. En dépit de la pression royale, les administrateurs, sensibles, par la force des choses, aux doléances communautaires, sont bien conscients que le pays ne peut subvenir aux besoins de ses habitants sans la poursuite d'une véritable *capriculture* dépendante d'espaces agro-sylvo-pastoraux étendus.

II - LES RESISTANCES COMMUNAUTAIRES

C'est dans ce cadre-là qu'il faut placer et traiter la question des résistances communautaires. Le lacis des arrêts, les réactions des habitants, les réponses "d'en-haut" et de la Provence sont si inextricablement entremêlées qu'il faut à la fois suivre le fil d'Ariane chronologique et regrouper par "familles d'émetteurs" les arrêts, décrets, lettres circulaires, ordonnances,

requêtes, procès-verbaux, rapports... 34 ont été sélectionnés dans une plus abondante production sur le seul critère suivant : chacun d'eux, par sa mise en circulation, sa tentative d'application, a pu affecter l'ensemble des communautés capricoles du pays.

Sur ces 34 textes, 12 sont des arrêts du Conseil du Roi et des ordonnances de l'Intendance de la Marine à Toulon,

9 sont des arrêts du Parlement de Provence et de sa Cour devenant en 1705, la Chambre des Eaux et Forêts. Nous l'appellerons, par commodité et selon la tradition rapportée par Charles de Ribbe, *Chambre forestière d'Aix.*

7 sont des textes liés à des interventions de deux institutions favorables au communautés, les procureurs du pays et les assemblées des Etats de Provence à Lambesc.

6 interventions, enfin, relèvent du procureur général du Roi, (ou des procureurs : ils peuvent être deux) toutes hostiles à la présence des chèvres.

1 - Arrêts royaux

En ce qui concerne la première famille de textes : douze émanent directement du Roi ou d'une administration royale. Tous récusent les chèvres dans les espaces forestiers, sauf 2 textes de l'Intendance de la Marine, plus nuancés :

- l'ordonnance du 10 mai 1687 : la prohibition royale des chèvres ne concerne que les bois taillis dont les arbres d'espérance ne sont pas d'une hauteur suffisante pour se défendre "des morsures des chèvres"...
- la lettre de M. de Vauvre, intendant de la Marine aux procureurs du pays concernant des "arrangements" les moins "nuisibles au public" relativement à la prohibition des chèvres (23 octobre 1687).

Cinq arrêts sont à relier, soit aux deux tentatives d'établir une Maîtrise particulière en Provence dépendant directement du Roi (édit de décembre 1689 et de février 1704), soit à la reconnaissance du droit du Parlement de Provence de tenir la Chambre des Eaux et Forêts (édit de 1705), soit, enfin, aux déclarations royales de 1711 et 1715 concernant le premier degré de juridiction : les grueries tenues par les justices seigneurales, et l'autorisation donnée à la Chambre forestière de suppléer à l'absence de Table de Marbre en Provence.

Les arrêts directement anti-caprins sont l'arrêt du Conseil du Roi du 21 mars 1687 excluant les chèvres des bois de Provence, l'arrêt du Conseil du 15 février 1690 excluant toutes les amendes (1000 livres et confiscation des chèvres en contravention...).

Signalons aussi les poursuites menées en 1701 par l'Intendance royale de la Marine contre les communautés de Saumane et l'Hospitalet ainsi que l'arrêt du Roi de 1718 relatif à la mission du contrôleur de la Marine, Chabert de Lisle, qui conclut, après visite des vigueries forestières de Provence, à un "bannissement" des chèvres des bois et à une interdiction de l'usage du ramage sur les chênes blancs en état ou d'espérance.

2 - Arrêts du Parlement de Provence et de sa "Chambre Forestière"

Avant son établissement, le Parlement de Provence rend l'arrêt du 7 octobre 1686 interdisant de tenir des chèvres dans les forêts de sapins, chênes blancs, sérentes (épicéas) et bois taillis de la même espèce.

Quatre arrêts de la "Chambre forestière d'Aix", tous pris à la requête du procureur du Roi au Parlement de Provence répugnent à des degrés divers à la présence des chèvres : l'arrêt du 4 juillet 1718 renouvelle les dispositions de l'arrêt du Conseil du Roi du 15 février 1690 portant la quantité des terroirs absolument interdits aux chèvres à 389 : l'arrêt de 1720 porte les lieux interdits aux chèvres à plus de 400 ! celui du 15 mai 1724 assigne en justice les consuls des communautés qui ont toléré des chèvres dans les lieux interdits : l'arrêt de 1725 complète le dispositif prohibitif : il révoque toutes les permissions particulières et dérogatoires de tenir des chèvres "même au nombre de deux ou trois dans chaque troupeau de moutons".

Quatre autres arrêts sont pris sous la pression conjuguée des communautés, des procureurs du pays et de l'assemblée des Etats : celui du 7 mars 1730, relatif à l'exécution des arrêts de prohibition, nomme, par vigueries, des commissaires-experts chargés de désigner les terroirs et quartiers de terroirs où les chèvres seront définitivement admises ou exclues.

L'examen de ces rapports d'experts montre une *inversion significative de la tendance* sanctionnée par *l'important arrêt du 27 janvier 1731*. Il y aura désormais plus de lieux autorisés que de lieux interdits et cela dans une proportion dépassant les 3/5. A cette réserve près, que, dans certains lieux autorisés, en dépit de leur superficie notable fournissant du bois de marine, il y aura des quartiers interdits à la gent caprine. Cette dernière clause sera d'une application inégale. Une fois de plus, ce sont les consuls qui en sont chargés. Notons que, dans le cadre précédent, qui prévoit le bannissement général des chèvres, toute chèvre en infraction se repère aisément. Dans le cas présent, la saisie ou "gagerie" de chèvre doit se faire dans le quartier interdit. Il est clair qu'aucun membre de la communauté ne va se livrer à l'exercice !

Durant tout le XVIII° siècle, l'arrêt de la Chambre forestière d'Aix du 27 janvier 1731 fixe la règle. On peut donc assimiler les arrêts postérieurs (21 avril 1751 et 7 août 1773) à des rappels des principales dispositions de l'arrêt de 1731.

III - REACTIONS ET DEBATS

Interventions au Parlement de Provence et aux Etats de Provence

Sans entrer dans les détails, notons que deux procureurs du pays se relaient au Parlement "suivant l'ordre du tableau" ; ils sont censés représenter les intérêts du Tiers Etat. Quant à l'assemblée des Etats de Lambesc, elle comprend les consuls de 36 communautés de Provence choisies parmi les plus considérables. Une majorité d'entre elles sont, capricoles. Ainsi, à Grasse, la consommation est de 4000 menons par an, lesquels ont des tanneries traitant des milliers de peaux de la Montagne comme

Draguignan : le consul, élu en 1742, se trouve être celui de Trigance où chaque habitant allivré revendique l'antique droit de verser dans "la gaste" 30 chèvres.

D'une manière générale, les avis, requêtes, circulaires des procureurs du pays suivent les délibérations des assemblées des Etats de Lambesc. Il arrive cependant que, sous telle ou telle pression, les procureurs du pays soient amenés, comme le 7 décembre 1687, à écrire à toutes les communautés de Provence que l'intendance de la Marine ordonne le retrait des chèvres des bois précieux et de ne pas ébrancher les arbres de haute futaie. Même position inconfortable à l'issue de la conférence tripartite tenue chez l'intendant Le Bret à Aix en avril 1726 ! Intendant, Chambre forestière et procureurs du Roi demandent aux procureurs du pays d'écrire aux consuls des 400 communautés prohibées de se conformer à l'arrêt du Roi du 15 février 1690 et de se défaire de leurs "chèvres dans les 6 mois"...

Tous les autres textes sont à l'unisson des assemblées des communautés et des états, manifestant une solidarité sans faille avec les aspirations et réclamations des communautés capricoles. Ainsi, en 1690, l'assemblée générale des Etats n'hésite pas à rejeter l'édit royal de 1689 qui établissait une Maîtrise particulière à Aix : la multiplicité des offices est toujours "préjudiciable au public". Tel est l'argument avancé. En 1701, alors que Saumane et l'Hospitalet sont poursuivies par l'Intendance de la Marine pour ne s'être pas débarrassées de leurs chèvres dans la huitaine, l'assemblée de Lambesc décide que "les procureurs du pays feront toutes les démarches pour venir au secours de ces deux communautés menacées d'être réduites à la misère, et appuyer leurs justes réclamations". En 1726, pour rassurer les communautés de Provence, inquiètes des tentatives pour interdire les chèvres, les procureurs du pays avertissent les consuls que la prohibition sera suspendue jusqu'à l'assemblée générale de Lambesc de 1727. Et à cette date, l'assemblée des communautés représente à «Sa Majesté que la destruction totale des chèvres serait ruineuse, qu'il faut réexpertiser tous les terroirs et autoriser les chèvres là où il n'y a aucun arbre pour le service du Roi». Deux ans plus tard, les procureurs recommencent la démarche devant la Chambre forestière et obtiennent enfin l'arrêt du 7 mars 1730 prescrivant une expertise générale des terroirs.

Interventions du procureur général du Roi

Ces six interventions prennent souvent la forme de requêtes très sévères, allant dans le sens d'une exclusion soit généralisée des chèvres, soit étendue à un maximum de territoires, invoquant bien évidemment la protection "des bois en état ou d'espérance pour le service de la Marine de Sa Majesté". Précédant systématiquement les arrêts de prohibition, qu'ils soient publiés à Paris ou à Aix, nous ne citerons pas une nouvelle fois la date de ces textes à l'argumentaire répétitif.

CONCLUSION

Le titre "RESISTANCES A..." couvre bien une partie déterminante de l'itinéraire que nous avons emprunté. Il laisse l'initiative aux lois d'en-haut et à ses relais provinciaux. Il ne couvre qu'une partie de l'itinéraire seulement car, à la faveur de ce "mauvais gré" généralisé et quasi-centenaire (1686-1773), on voit bien que s'affrontent deux logiques, deux systèmes :

- *une logique étatique et royale* en train de construire un monde avec ses nécessités édilitaires, réglementaires (pour notre sujet, l'ordonnance de 1669 et ses interdits, notamment caprins) stratégiques, économiques en captant une partie déterminante (les bois) des ressources environnantes et en contrôlant les espaces correspondants, bref en tentant d'imposer sa volonté.
- en face, *une autre logique, celle d'un système de l'univers proche, agro-sylvo-pastoral*, dépositaire d'un savoir-faire, d'une tradition, de territoires. Par ses résistances, il affirme une autre volonté, celle de l'accès à la fois libre et réglementé aux fruits des terres communes, un autre droit, celui d'exercer ses usages et notamment celui de tenir des chèvres. Pour la Provence, cette nécessité, fondamentalement contestée en 1687, va être sévèrement cantonnée. D'où l'échec communautaire. Mais aussi les résistances tenaces avec négociations qui vont conduire en 1730-1731 à une inversion de la proportion "interdit-toléré" dans la distribution des terroirs relativement à l'indicateur caprin.

Donc, victoire communautaire ? Non. Plutôt "composition" conflictuelle et évolutive, précédant de peu le grand bouleversement de 1789.

POUR EN SAVOIR PLUS

- CORIOLIS Abbé de, *Traité sur l'administration du comté de Provence*. 3 tomes, Aix, 1786-1788.
- RIBBE (de) C., *La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations avant et après 1789*, Paris, 1857.
- PEYRIAT P.A., *La Chambre des Eaux et Forêts du Parlement de Provence au XVIII° siècle...* Thèse compl. Doct. ès Lettres, Aix, 1951, dactyl.
- SCLAFERT T., *Cultures en Haute-Provence. Déboisements et pâturages* (XI°-XVIII° siècle), Paris, S.E.V.P.E.N., 1959.
- DOUGUEDROIT A. *Les paysages forestiers de Haute-provence* (...), *Géographie, écologie, histoire*, Aix, 1976.

o o
o

LISTE DES PARTICIPANTS

Mme COCULA Anne-Marie
20 place E. Herriot
Pont-de-la-Haye
33140 VILLENAVE-D'ORNON

Mme CORVOL Andrée
75 rue Javelot
75645 PARIS Cedex 13

Mr. DINARD Thierry
1 chemin du Daguet
60300 SENLIS

Mme FORTUNET Françoise
4 boulevard Gabriel
21000 DIJON

Mr. GEORGELIN Jean
70 route Léon Lachamp
13288 MARSEILLE Cedex

Mr. GEORGES Bruno
2 rue Gutenberg
92100 BOULOGNE-
BILLANCOURT

Mr. GOGER Jean-Marcel
8 rue Guynemer
93700 DRANCY

Mme MOUCHY Claire
9 rue Jean Moulin
78500 SARTROUVILLE

Mr. MUCHEMBLED Robert
44 rue de la Louvière
59800 LILLE

Mme PONTET Josette
540 cours de la Libération
33400 TALENCE

Mr. SOLAKIAN Marcel
1 rue Clément Rolland
83440 MONS EN PROVENCE

Mr. ROUSSEAU Paul
8 rue Charles Rausch
B.P. 14
7201 WALFERDANGE
LUXEMBOURG

Mr. VION-DELPHIN François
1 rue Gustave Ullmann
25200 MONTBELIARD

TABLE DES MATIERES

Préface par Andrée CORVOL p. 3

1ere Partie : L'EAU ET LA ROUTE

1 - Bataille autour des moulins à eau (XIX° siècle)
par Françoise FORTUNET p. 9

2 - Les eaux courantes au Luxembourg, sources de conflits (XVII°-XVIII° siècle)
par Paul ROUSSEAU p. 13

3 - La route et les riverains, 1750-1820
par Jean-Marcel GOGER p. 17

4 - L'autoroute et le local, ...
par Bruno GEORGE p. 24

2eme Partie : LA VILLE

1 - Violences et refuges. Paysans et soldats en Artois aux XVI°-XVII° siècles
par Robert MUCHEMBLED p. 31

2 - Les nuisances à Bayonne au XVIII° siècle : perception, actions et résultats
par Josette PONTET p. 35

3 - La crise climatique de 1565-1629 et son impact sur la chasse aux sorciers
par Jean GEORGELIN p. 40

3eme Partie : LA FORET

1 - La révolte des demoiselles en forêt de Chaux - 1765
par François VION-DELPHIN p. 44

2 - Délits forestiers en Aquitaine : la violence esquivée
par Anne-Marie COCULA p. 49

3 - Conflits et violences en forêt de Chantilly au XVIII° siècle
par Thierry DINARD p. 53

4 - Infractions en forêt de Montmorency au XVIII° siècle. Sauvegarde et réaction populaires
par Claire MOUCHY p. 56

5 - En Provence au XVIII° siècle, les résistances aux lois forestières : l'indicateur caprin
par Daniel SOLAKIAN p. 61

Liste des participants p. 67
Table des matières p. 68

Achevé d'imprimer
sur les presses de Copédith
Janvier 1992

Dépôt légal n° 6024